

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES TMB ZAC des Boutries – 14 rue des Belles Hates 78700 CONFLANS STE HONORINE, concernant la pose de débitmètre pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 3 octobre au vendredi 9 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs :

- Rue de la Noue, au droit du parvis de la MPE
- Avenue du Vercors au droit de la MJC
- Rue Chapu à proximité du croisement avec la rue Chanteloup
- Route de Boissise à proximité du croisement avec la rue Chanteloup
- Rue des Lacs à proximité du croisement rue Jacques Prévert

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 2 octobre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

2018-AM-10-0238

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS SUR LE PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL PENICHOST

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le Parking du Mas, Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, précision étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'Esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour les jours suivants et aux horaires indiqués ci-après :

- Le samedi 6 octobre 2018 de 6 heures à 20 heures (Parking du Mas).
- Le dimanche 28 octobre 2018 de 6 heures à 20 heures (parking du Mas).

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Garantir un espace suffisant autour du commerce « La Paillote », afin de ne pas entraver l'accès à l'établissement et permettre ses soins
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes / vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20181001-2018-AM-10-0238 -AI Date de télétransmission : 09/10/2018 Date de réception préfecture : 09/10/2018
--

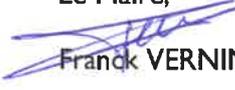
chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 1^{er} octobre 2018

Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181001-2018-AM-10-0238
-A1
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

ARRETE DU MAIRE

2018-AM-10-0241

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SA VILOGIA représentée par Monsieur Philippe REMIGNON, concernant la mise en conformité accessibilité d'un local associatif sis 43 allée des Acacias au MEE-SUR-SEINE, en date du 18/06/2018, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 18 0008,
- Vu l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.**

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie type L

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 11 octobre 2018

Le Maire,




Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

le **16 OCT 2018**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie
Unité Accessibilité

Commission Consultative
Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28 – 01 60 32 13 13
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des personnes
handicapées**

référence interne DDT : 1 - BD2018 - 1022

ACCUSE DE RÉCEPTION

Autorisation de travaux n° : AT 077.285 18 00008 ADAP

Reçue le : 04/07/18 concernant : LCR - réaménagement

Commune de : Mée-sur-Seine (Le)

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations et de l'article R.111-19-40 pour les ADAP.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0241
-AR
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARRETE DU MAIRE

2018-AM-10-0242

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par le CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE représenté par Madame Valérie PECRESSE, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement intérieur du Lycée George Sand sis rue de la Mare au Diable au MEE-SUR-SEINE, en date du 29/06/2018, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 18 0009,
- Vu le courrier du SDIS de SEINE ET MARNE groupement prévention en date du 12 juillet 2018, rappelant les dispositions applicables aux établissements recevant du public, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.**

Article 2 :

Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type R, N.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 11 octobre 2018.

Le Maire,



Franck VERNIN

Reçu le
19 JUL. 2018
Service des Assemblées



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE SUD
ARRONDISSEMENT DE MELUN

Référence : CD-2018-428
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / FM
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21
Courriel : groupementcentreprevention@sdis77.fr

Madame la Chef du Bureau
de la Réglementation des Sécurités

à

Monsieur le Maire
DGA Aménagement du territoire
Service urbanisme
A l'attention de Jocelyne TUR
555 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

Vaux-le-Pénil, le 12 juillet 2018

Objet : LYCEE GEORGE SAND – 1 rue de la Mare au diable
N/réf. : E28500029 (merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances)
V/réf. : CS - C111807-530 - courrier du 02 juillet 2018, reçu le 04 juillet - AT 077 285 18 00009

Par courrier référencé ci-dessus, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux relative à l'établissement visé en objet.

Ce projet concerne des travaux d'aménagement de locaux pour l'accueil de locaux d'une filière technique.

Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables.

Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Cependant, il convient de rappeler au pétitionnaire :

- qu'en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- qu'à l'issue des travaux doivent être transmis au secrétariat de la commission de sécurité :
 - ✓ le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme ou une personne agréée par le ministre de l'Intérieur.
 - ✓ si nécessaire :
 - L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre du Code de la construction et de l'habitation notamment celles relatives à la solidité.
 - L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995).

- de ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation et qu'il lui appartient tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

- respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - ✓ élaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds.
 - ✓ mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes.
 - ✓ n'entreposer aucun emballage vide, matériaux, marchandises dans les dégagements.
 - ✓ rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement.
 - ✓ doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate.
 - ✓ organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après.
 - ✓ effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs.
 - ✓ laisser libre en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie.
 - ✓ afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Bureau de la Réglementation des Sécurité,



Françoise GANCARZ



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie
Unité Accessibilité

Commission Consultative
Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28 – 01 60 32 13 13
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des personnes
handicapées**

référence interne DDT : 1 - BD2018 - 1034

ACCUSE DE RÉCEPTION

Autorisation de travaux n° : AT 077.285 18 00009

Reçue le : 05/07/18 concernant : Lycée George Sand - réaménagement

Commune de : Mée-sur-Seine (Le)

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations et de l'article R.111-19-40 pour les ADAP.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0242
-AR
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARRETE DU MAIRE

2018-AM-10-0243

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Monsieur Eddy CREUZE, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement d'un restaurant sis 228 route de Boissise au MEE-SUR-SEINE, en date du 27/07/2018, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 18 0012,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 4 octobre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant des prescriptions, en date du 25 septembre 2018, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 :

Le restaurant sis, 228 route de Boissise au MEE-SUR-SEINE est autorisé à ouvrir au public.

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type N.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 11 octobre 2018

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
le 16 OCT. 2018



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 04 octobre 2018

Affaire suivie par : Capitaine AUDFRAY Antoine / PF

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 04/10/2018

PROCÈS-VERBAL N° 2018.20

AFFAIRE N°21

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : 409915

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : Monsieur le Maire

EN DATE DU : 6 août 2018

RÉF. DU DOSSIER : n° 498859

AT77.285.18.0012

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : RESTAURANT

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Monsieur CREUSE Eddy

ADRESSE : 188 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : N

CATÉGORIE : 5^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en conseil d'État.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 6 août 2018, reçu le 6 août 2018, Monsieur le Maire a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux concernant le RESTAURANT, sis 188 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

L'étude porte sur l'aménagement d'un restaurant dans une habitation existante. Il s'agit d'un permis de construire modificatif. Le permis initial a fait l'objet d'un avis favorable (PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018).

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement est créé sur une vaste propriété comprenant :

- 1 grande demeure d'habitation inoccupée,
- ses dépendances accolées ou non accolées,
- 1 cour en enrobé,
- 1 vaste jardin avec une grande partie boisée,
- 1 pavillon de gardien inoccupé.

Le projet prévoit :

- la démolition de deux remises dont une accolée à la maison,
- le réaménagement intérieur de la maison à R+1,
- la création d'extension pour l'entrée, la cuisine et la cave à vins,
- le réaménagement des extérieurs pour la création de places de parking et rampe d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite,
- l'étage de la maison reste inchangé et est inaccessible au public et à usage de bureaux pour le gérant,
- la remise en état des façades du pavillon qui restera inoccupé dans l'attente d'une rénovation des aménagements intérieurs.

Le restaurant comprend deux salles d'environ 95 m² et 40 m² et un bar à vin de 14 m². Il dispose également d'une terrasse extérieure non clôturée de 42 couverts.

L'établissement de cloisonnement traditionnel est accessible par voie engins depuis la route de Boissise. L'Etablissement Recevant du Public (ERP) est isolé des tiers et du pavillon du gardien par une aire libre de plus de 25 mètres.

La cuisine de puissance > à 20 kW est isolée de l'espace de restauration conformément aux dispositions de l'article PE 16. Une retombée de poutre de 50 cm sépare le hall des salles de restauration. Il est prévu deux zones de cuisson dites « Teppan Yaki » et « rôtisserie » à caractère démonstratif et ouvertes sur la salle n° 1, séparées par un écran de cantonnement. L'espace réservé à la cuisine est maintenu en dépression par rapport à la salle. Les portes sont de degré Pare-Flamme (PF) ½ heure.

La cuisine est équipée d'un système d'extraction d'air vicié, des buées et graisses. Les hottes et les conduits sont en matériau M0. Les ventilateurs d'extraction assurent leur fonction pendant une heure avec des fumées à 400° C.

Il est installé dans la cuisine « relais » des appareils dont la puissance est < à 20 kW destinés au maintien à température chaude de plats.

Les appareils de cuisson sont majoritairement électriques. Seule une plaque de cuisson à 4 feux de puissance 36 kWh fonctionne au gaz.

L'ensemble du volume des locaux cuisines, annexes et salles est considéré à risque moyen.

Des vestiaires sont prévus à proximité de l'entrée de la cuisine en dehors des circulations et la cuisine dispose de ses propres sorties pour le personnel (2 sorties de 1 Unité de Passage (UP) chacune et une sortie de 0,80 m).

La cheminée à foyer ouvert existante dans la salle n° 2 est conservée et alimentée uniquement par du bois en chauffage d'agrément. Elle est dotée d'un écran « anti-étincelle » et il est vérifié que l'âtre est constitué en matériaux incombustible. L'avis de la commission avait été sollicité sur cette utilisation conformément à l'article PE 31 lors de la précédente étude (PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018). La CSAM a émis un avis favorable à son utilisation.

Il n'y aura pas d'utilisation de lampes mobiles ni bougies. Les installations électriques sont conformes à la norme en vigueur. L'éclairage de sécurité est réalisé au moyen de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) et alimenté en permanence.

L'établissement est doté d'extincteurs appropriés aux risques et d'une alarme de type 4 avec flashes lumineux dans les sanitaires, dispose d'un téléphone urbain et de consignes et plans d'intervention affichés. Des employés sont désignés et entraînés à leur mise en œuvre.

La superficie totale est inférieure à 300 m².

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par deux poteaux situés respectivement à 130 mètres et 139 mètres et espacés l'un de l'autre par une distance de 250 mètres.

Dispositions prises pour assurer l'évacuation des personnes en situation de handicap :

L'aide humaine est privilégiée compte tenu que l'ERP évacue directement sur l'extérieur et que les cheminements sont praticables. Les personnels sont sensibilisés à la nécessité d'assistance aux personnes en situation de handicap.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveaux	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
1 ^{er} étage	bureaux	/	Code du travail	Déclaration	0	10*	10	10
RDC	Salle de restauration n° 1	94,50 m ²	PE3 §1	1 pers. /m ²	95	/	95	95
	Salle de restauration n° 2	39,60 m ²	PE3 §1	1 pers. /m ²	40	/	40	135
	Bar à vins	13,90 m ²	PE3 §1	2 pers/m ²	28	/	28	163
TOTAL					10	163	173	

*non cumulé, il s'agit des personnels en activités au RDC.

L'établissement est classé en type N (restaurant/bar à vin) de la 5^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

Niveaux	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
1 ^{er} étage	10	10	1	1	1	1	satisfaisant
RDC	95	95	2	2	3	2 + 0,80	satisfaisant
	40	40	2	2	1+1	2 UP + access.	satisfaisant
	28	28	2	2	1+1	2 UP + access.	satisfaisant
Total	/	173	2	3	3	4	satisfaisant

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
08/03/18	CSAM	Permis de construire	409915	Favorable

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- A. Formulaire de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, référencé AT 077 285 18 0012 - PC 077 285 18 0001M 01, déposé en mairie le 27/07/2018, établi par Monsieur CREUZE Eddy, concernant des travaux d'aménagement sans dérogation. Le maître d'œuvre identifié est ATELIER 77 (personne morale).
- B. Notice de sécurité incendie datée de Juillet 2018 établie par le maitre d'ouvrage monsieur Eddy CREUZE et ATELIER 77.
- C. 06 plans (de situation, de masse, façades, coupe et niveaux) datés de juillet 2018 établis par le maître d'ouvrage Monsieur Eddy CREUZE et ARCHITECTES ATELIER 77.

L'étude des documents permet de lever l'observation suivante du PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018 :

Doter la cheminée à foyer ouvert d'un écran « anti étincelles » et vérifier que l'âtre soit constitué en matériaux incombustibles et que le conduit de fumée réponde aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1969 (Cf. article PE 31 de l'arrêté du 22/06/1990 modifié).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU Monsieur DURAND, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine ;

ENTENDU Monsieur PLANADE, services techniques de la commune ;

ENTENDU Madame MARGIOTTA, architecte.

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à Monsieur le Maire :

Prescriptions maintenues du PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018 :

- 1) Réaliser les écrans de cantonnement par des écrans verticaux fixes, stable au feu ¼ heure ou DH30 et en matériau classé en catégorie MI ou A2-s1, d1 (Cf. article PE 16§1 de l'arrêté du 22/06/1990 modifié).
- 2) Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, alarme, extincteurs...) (Cf. article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Pour la préfète et par délégation
Le chef du BRDS



Françoise GANGARZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 25 septembre 2018

COMPTE-RENDU
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU MARDI 25 septembre 2018

La sous-commission départementale pour l'accessibilité s'est réunie le mardi 25 septembre 2018 de 9h00 à 11h30, en salle du rez-de-chaussée au siège de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne : 288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX-LE-PENIL.

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE :

Président :

- M. LEMAITRE, représentant la direction départementale des territoires, chef du service énergies, mobilités et cadre de vie.

Membres présents :

- M. MESSAGER, chef de l'unité accessibilité,
- M. DELSAUT, représentant le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme MALANDAIN, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- M. BADON, représentant le président de la Croix Rouge Française,
- M. SAVIN, représentant le président de l'association des paralysés de France de Seine-et-Marne,
- Mme VANDERMARCO, représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Seine-et-Marne,
- M. GAUTHIER, Représentant la communauté du Pays de Montereau.

Membres absents excusés :

- Mme GEDIN, représentant le président de l'association départementale des parents d'enfants Déficiants Auditifs,
- M. ALBERT, représentant le président de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne,

RAPPORTEUR DE SÉANCE :

- M. LABAT, chargé d'études accessibilité de l'unité accessibilité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0243
-AR
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Étaient présents pour l'examen des dossiers :

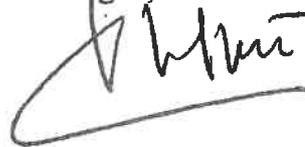
	Représentant commune présent ou avis motivé reçu	Représentant projet travaux ou établissement concerné
1	Mme LANTENOIS, Maire	
2	M. AUBRY, Adjoint au Maire	
3	M. AUBRY, Adjoint au Maire	
4	Mme BOLLET, Conseillère municipale	
5	M. LEMIRE, Maire adjoint	
6	Mme MARGATE, Adjoint au Maire	
7	M. GAULTIER, Conseiller municipal	
8	M. PATRON, Adjoint délégué	
9	M. ZERDOUN, Maire Adjoint délégué	
10	M. MARCY, Conseiller municipal	
11	Mme THIBAUT, Maire	
12	Mme GBIORCZYK, Maire	
13	M. SITHISAK Maire adjoint délégué	Mme DRAGHICI, Mme AUZANNEAU Conseil Départemental 77
14	M. GIRARDIN, Maire	
15	M. AUBRY, Adjoint au Maire	
16	M. JAUNAUX, Maire	
17	Mme NOUBLANCHE, Conseillère municipale	
18	M. BILLECOCQ, Adjoint au Maire	
19	M. BONNARDEL, Adjoint au Maire	
20	M. DESCROUET, Maire	
21	M. VERMOT, Maire Adjoint	Mme KLETZLEN, Chef de projet RATP
22	M. TAFFOUREAU, Maire Adjoint	
23	M. LEMOINE, Maire	
24	M. FERRE, Adjoint au Maire	
25	Mme NOTO, Adjointe au Maire	
26	M. BOYER, Adjoint au Maire	
27	Mme NOUBLANCHE, Conseillère municipale	

Entendu les rapports de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Entendu les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet les avis suivants consignés dans la suite du procès-verbal,

La prochaine sous-commission d'accessibilité se tiendra le mardi 09 Octobre 2018 à 9 heures. Une convocation et un ordre du jour seront adressés dans les conditions habituelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires
de Seine et Marne,
Le chef du Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie,



Jean Maurice LEMAITRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE**

Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie (SEMCV)

Unité accessibilité

*Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les
handicapés*

288, Rue Georges Clemenceau - B.P.596

77005 MELUN CEDEX

☎ : 01 60 56 72 28 📠 : 01 60 56 71 03

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**D'ACCESSIBILITÉ POUR
LES HANDICAPÉS**

Séance du 25/09/18

N° : 18

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Demandeur : Monsieur CREUZE Eddy

Commune : **Mée-sur-Seine (Le)**

Numéro :
AT 077 285 18 0012

Adresse des travaux : 188 route de Boissise - 77350

Service instructeur : Collectivité (commune ou
intercommunalité)

Objet :
aménagement nouveau Restaurant

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 20 avril 2017 (construction d'ERP à compter du 1^{er} juillet 2017).

L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 07/08/18, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux** concernant l'aménagement nouveau d'un restaurant.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires en date du 12 septembre 2018 et complété le 13 septembre 2018 et le 18 septembre 2018.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif est de 171 personnes dont 10 au titre du personnel.

L'établissement est classé en type N de la 5^{ème} catégorie.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- formulaire de dossier spécifique (PC 39 du permis de construire)
- plans
- notice d'accessibilité
- notice de sécurité

1278 - 1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0243
-AR
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet concerne la réhabilitation d'une maison d'habitation (R + 1) en un restaurant avec des extensions pour l'entrée, la cave à vin et la cuisine. Seul le rez-de-chaussée sera ouvert au public. Un parking de 34 places de stationnement est prévu dont deux places réservées et adaptées aux personnes handicapées situées à proximité de l'établissement. Un cheminement avec bande de guidage relie ces places de stationnement à l'entrée du restaurant. Pour les personnes non motorisées l'accès à l'établissement se fait par une rampe de 5 m de long pour un dénivelé de 0,15 m soit une pente à 3 %, un palier de repos de 1,40 m x 1,90 m et une rampe de 7 m de long pour un dénivelé de 0,31 m soit une pente à 4,42 % puis un cheminement dont la pente n'excède pas 2,60 %. La porte d'entrée de l'établissement à deux vantaux a une largeur de 1,40 m dont un vantaux a une largeur de 0,90 m. Toutes les portes donnant accès aux locaux accessibles au public auront des largeurs réglementaires. Le guichet d'accueil sera conforme à la réglementation.

Dans le cadre de cette réhabilitation il existe une différence de niveau de 0,91 m entre l'accueil et les salles de restauration, le bar à vin et les sanitaires. Un escalier conforme à la réglementation a été aménagé pour palier à cette différence de niveau et un élévateur avec nacelle, gaine et portillon est également installé pour les personnes handicapées.

PRESCRIPTION (S) FORMULÉE(S)

Les prescriptions suivantes doivent obligatoirement être prises en compte dans la réalisation des travaux :

Dispositions relatives à l'information et la signalisation :

Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage.

Dispositions relatives au cheminement des piétons depuis le portail jusqu'à la porte d'entrée de l'établissement :

Le cheminement usuel doit être accessible, c'est-à-dire doit permettre d'accéder à l'entrée principale de l'établissement depuis l'accès au terrain, notamment à une personne ayant une déficience visuelle. Son revêtement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement immédiat. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes aveugles ou mal-voyantes.

NOTA : tous travaux ou réaménagement doit respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017(ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 20 avril 2017 (construction d'ERP à compter du 1^{er} juillet 2017).

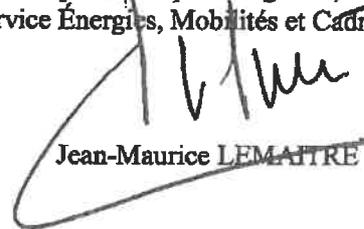
**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ACCESSIBILITÉ**

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un

AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à MELUN le 25/09/18

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie



Jean-Maurice LEMAITRE

2018-AM-10-0244

Objet : Permis de Construire

ARRETÉ

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 27/07/2018 par Monsieur Eddy CREUZE, demeurant 43 rue de la Baste à VAUX-LE-PENIL (77000), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 18 0001/M01,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification d'un restaurant, créant une surface de plancher de 5 m² sur un terrain situé 228 route de Boissise au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 16 013 m²,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'arrêté n° 2018-AM-10-0243 (AT 077 285 18 0012) du 11 octobre 2018 ; ci-annexé,



Article 1 :

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 :

Les prescriptions émises lors du permis de construire initial devront être respectées.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- le pétitionnaire devra avant l'ouverture de l'établissement effectuer une déclaration auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP).

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 11 octobre 2018

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le **16 OCT. 2018**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R 424-17, R 424-18, R 424-20, R 424-21, R431-2, R 431-5, R 431-35, R 441-1 et R 441-9 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0244
-AI
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARRETE DU MAIRE

2018-AM-10-0243

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Monsieur Eddy CREUZE, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement d'un restaurant sis 228 route de Boissise au MEE-SUR-SEINE, en date du 27/07/2018, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 18 0012,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 4 octobre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant des prescriptions, en date du 25 septembre 2018, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 :

Le restaurant sis, 228 route de Boissise au MEE-SUR-SEINE est autorisé à ouvrir au public.

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type N.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 11 octobre 2018

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
le **16 OCT. 2018**



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 04 octobre 2018

Affaire suivie par : Capitaine AUDFRAY Antoine / PF

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 04/10/2018

PROCÈS-VERBAL N° 2018.20

AFFAIRE N°21

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : 409915

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : Monsieur le Maire

EN DATE DU : 6 août 2018

RÉF. DU DOSSIER : n° 498859

AT77.285.18.0012

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : RESTAURANT

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Monsieur CREUSE Eddy

ADRESSE : 188 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : N

CATÉGORIE : 5^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en conseil d'État.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 6 août 2018, reçu le 6 août 2018, Monsieur le Maire a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux concernant le RESTAURANT, sis 188 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

L'étude porte sur l'aménagement d'un restaurant dans une habitation existante. Il s'agit d'un permis de construire modificatif. Le permis initial a fait l'objet d'un avis favorable (PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018).

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement est créé sur une vaste propriété comprenant :

- 1 grande demeure d'habitation inoccupée,
- ses dépendances accolées ou non accolées,
- 1 cour en enrobé,
- 1 vaste jardin avec une grande partie boisée,
- 1 pavillon de gardien inoccupé.

Le projet prévoit :

- la démolition de deux remises dont une accolée à la maison,
- le réaménagement intérieur de la maison à R+1,
- la création d'extension pour l'entrée, la cuisine et la cave à vins,
- le réaménagement des extérieurs pour la création de places de parking et rampe d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite,
- l'étage de la maison reste inchangé et est inaccessible au public et à usage de bureaux pour le gérant,
- la remise en état des façades du pavillon qui restera inoccupé dans l'attente d'une rénovation des aménagements intérieurs.

Le restaurant comprend deux salles d'environ 95 m² et 40 m² et un bar à vin de 14 m². Il dispose également d'une terrasse extérieure non clôturée de 42 couverts.

L'établissement de cloisonnement traditionnel est accessible par voie engins depuis la route de Boissise. L'établissement Recevant du Public (ERP) est isolé des tiers et du pavillon du gardien par une aire libre de plus de 25 mètres.

La cuisine de puissance > à 20 kW est isolée de l'espace de restauration conformément aux dispositions de l'article PE 16. Une retombée de poutre de 50 cm sépare le hall des salles de restauration. Il est prévu deux zones de cuisson dites « Teppan Yaki » et « rôtisserie » à caractère démonstratif et ouvertes sur la salle n° 1, séparées par un écran de cantonnement. L'espace réservé à la cuisine est maintenu en dépression par rapport à la salle. Les portes sont de degré Pare-Flamme (PF) ½ heure.

La cuisine est équipée d'un système d'extraction d'air vicié, des buées et graisses. Les hottes et les conduits sont en matériau M0. Les ventilateurs d'extraction assurent leur fonction pendant une heure avec des fumées à 400° C.

Il est installé dans la cuisine « relais » des appareils dont la puissance est < à 20 kW destinés au maintien à température chaude de plats.

Les appareils de cuisson sont majoritairement électriques. Seule une plaque de cuisson à 4 feux de puissance 36 kWh fonctionne au gaz.

L'ensemble du volume des locaux cuisines, annexes et salles est considéré à risque moyen.

Des vestiaires sont prévus à proximité de l'entrée de la cuisine en dehors des circulations et la cuisine dispose de ses propres sorties pour le personnel (2 sorties de 1 Unité de Passage (UP) chacune et une sortie de 0,80 m).

La cheminée à foyer ouvert existante dans la salle n° 2 est conservée et alimentée uniquement par du bois en chauffage d'agrément. Elle est dotée d'un écran « anti-étincelle » et il est vérifié que l'âtre est constitué en matériaux incombustible. L'avis de la commission avait été sollicité sur cette utilisation conformément à l'article PE 31 lors de la précédente étude (PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018). La CSAM a émis un avis favorable à son utilisation.

Il n'y aura pas d'utilisation de lampes mobiles ni bougies. Les installations électriques sont conformes à la norme en vigueur. L'éclairage de sécurité est réalisé au moyen de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BABS) et alimenté en permanence.

L'établissement est doté d'extincteurs appropriés aux risques et d'une alarme de type 4 avec flashes lumineux dans les sanitaires, dispose d'un téléphone urbain et de consignes et plans d'intervention affichés. Des employés sont désignés et entraînés à leur mise en œuvre.

La superficie totale est inférieure à 300 m².

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par deux poteaux situés respectivement à 130 mètres et 139 mètres et espacés l'un de l'autre par une distance de 250 mètres.

Dispositions prises pour assurer l'évacuation des personnes en situation de handicap :

L'aide humaine est privilégiée compte tenu que l'ERP évacue directement sur l'extérieur et que les cheminements sont praticables. Les personnels sont sensibilisés à la nécessité d'assistance aux personnes en situation de handicap.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveaux	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
1 ^{er} étage	bureaux	/	Code du travail	Déclaration	0	10*	10	10
RDC	Salle de restauration n° 1	94,50 m ²	PE3 §1	1 pers. /m ²	95	/	95	95
	Salle de restauration n° 2	39,60 m ²	PE3 §1	1 pers. /m ²	40	/	40	135
	Bar à vins	13,90 m ²	PE3 §1	2 pers/m ²	28	/	28	163
TOTAL						10	163	173

*non cumulé, il s'agit des personnels en activités au RDC.

L'établissement est classé en type N (restaurant/bar à vin) de la 5^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

Niveaux	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
1 ^{er} étage	10	10	1	1	1	1	satisfaisant
RDC	95	95	2	2	3	2 + 0,80	satisfaisant
	40	40	2	2	1+1	2 UP + access.	satisfaisant
	28	28	2	2	1+1	2 UP + access.	satisfaisant
Total	/	173	2	3	3	4	satisfaisant

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
08/03/18	CSAM	Permis de construire	409915	Favorable

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- A. Formulaire de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, référencé AT 077 285 18 0012 - PC 077 285 18 0001M 01, déposé en mairie le 27/07/2018, établi par Monsieur CREUZE Eddy, concernant des travaux d'aménagement sans dérogation. Le maître d'œuvre identifié est ATELIER 77 (personne morale).
- B. Notice de sécurité incendie datée de Juillet 2018 établie par le maitre d'ouvrage monsieur Eddy CREUZE et ATELIER 77.
- C. 06 plans (de situation, de masse, façades, coupe et niveaux) datés de juillet 2018 établis par le maître d'ouvrage Monsieur Eddy CREUZE et ARCHITECTES ATELIER 77.

L'étude des documents permet de lever l'observation suivante du PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018 :

Doter la cheminée à foyer ouvert d'un écran « anti étincelles » et vérifier que l'âtre soit constitué en matériaux incombustibles et que le conduit de fumée réponde aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1969 (Cf. article PE 31 de l'arrêté du 22/06/1990 modifié).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU Monsieur DURAND, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine ;

ENTENDU Monsieur PLANADE, services techniques de la commune ;

ENTENDU Madame MARGIOTTA, architecte.

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à Monsieur le Maire :

Prescriptions maintenues du PV n°2018.05 affaire n°10 du 08/03/2018 :

- 1) Réaliser les écrans de cantonnement par des écrans verticaux fixes, stable au feu ¼ heure ou DH30 et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1, d1 (Cf. article PE 16§1 de l'arrêté du 22/06/1990 modifié).
- 2) Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, alarme, extincteurs...) (Cf. article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Pour la préfète et par délégation
Le chef du BRDS



Françoise GANCARZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 25 septembre 2018

COMPTE-RENDU
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU MARDI 25 septembre 2018

La sous-commission départementale pour l'accessibilité s'est réunie le mardi 25 septembre 2018 de 9h00 à 11h30, en salle du rez-de-chaussée au siège de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne : 288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX-LE-PENIL.

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE :

Président :

- M. LEMAITRE, représentant la direction départementale des territoires, chef du service énergies, mobilités et cadre de vie.

Membres présents :

- M. MESSAGER, chef de l'unité accessibilité,
- M. DELSAUT, représentant le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme MALANDAIN, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- M. BADON, représentant le président de la Croix Rouge Française,
- M. SAVIN, représentant le président de l'association des paralysés de France de Seine-et-Marne,
- Mme VANDERMARCO, représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Seine-et-Marne,
- M. GAUTHIER, Représentant la communauté du Pays de Montereau.

Membres absents excusées :

- Mme GEDIN, représentant le président de l'association départementale des parents d'enfants Déficiants Auditifs,
- M. ALBERT, représentant le président de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne,

RAPPORTEUR DE SÉANCE :

- M. LABAT, chargé d'études accessibilité de l'unité accessibilité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20181011-2018-AM-10-0244 -AI Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
--

Étaient présents pour l'examen des dossiers :

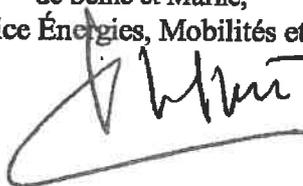
	Représentant commune présent ou avis motivé reçu	Représentant projet travaux ou établissement concerné
1	Mme LANTENOIS, Maire	
2	M. AUBRY, Adjoint au Maire	
3	M. AUBRY, Adjoint au Maire	
4	Mme BOLLET, Conseillère municipale	
5	M. LEMIRE, Maire adjoint	
6	Mme MARGATE, Adjoint au Maire	
7	M. GAULTIER, Conseiller municipal	
8	M. PATRON, Adjoint délégué	
9	M. ZERDOUN, Maire Adjoint délégué	
10	M. MARCY, Conseiller municipal	
11	Mme THIBAUT, Maire	
12	Mme GBIORCZYK, Maire	
13	M. SITHISAK Maire adjoint délégué	Mme DRAGHICI, Mme AUZANNEAU Conseil Départemental 77
14	M. GIRARDIN, Maire	
15	M. AUBRY, Adjoint au Maire	
16	M. JAUNAUX, Maire	
17	Mme NOUBLANCHE, Conseillère municipale	
18	M. BILLECOCQ, Adjoint au Maire	
19	M. BONNARDEL, Adjoint au Maire	
20	M. DESCROUET, Maire	
21	M. VERMOT, Maire Adjoint	Mme KLETZLEN, Chef de projet RATP
22	M. TAFFOUREAU, Maire Adjoint	
23	M. LEMOINE, Maire	
24	M. FERRE, Adjoint au Maire	
25	Mme NOTO, Adjointe au Maire	
26	M. BOYER, Adjoint au Maire	
27	Mme NOUBLANCHE, Conseillère municipale	

Entendu les rapports de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Entendu les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet les avis suivants consignés dans la suite du procès-verbal,

La prochaine sous-commission d'accessibilité se tiendra le mardi 09 Octobre 2018 à 9 heures. Une convocation et un ordre du jour seront adressés dans les conditions habituelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires
de Seine et Marne,
Le chef du Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie,



Jean Maurice LEMAITRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0244
-AI
Date de télétransmission : ~~22/10/2018~~ 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie (SEMCV)

**D'ACCESSIBILITÉ POUR
LES HANDICAPÉS**

Unité accessibilité

*Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les
handicapés*

288, Rue Georges Clemenceau - B.P.596

Séance du 25/09/18

77005 MELUN CEDEX

☎ : 01 60 56 72 28 📠 : 01 60 56 71 03

N° : 18

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Demandeur : Monsieur CREUZE Eddy

Commune : **Mée-sur-Seine (Le)**

Numéro :
AT 077 285 18 0012

Adresse des travaux : 188 route de Boissise - 77350

Service instructeur : Collectivité (commune ou
intercommunalité)

Objet :
aménagement nouveau Restaurant

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 20 avril 2017 (construction d'ERP à compter du 1^{er} juillet 2017).

L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 07/08/18, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux** concernant l'aménagement nouveau d'un restaurant.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires en date du 12 septembre 2018 et complété le 13 septembre 2018 et le 18 septembre 2018.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif est de 171 personnes dont 10 au titre du personnel.

L'établissement est classé en type N de la 5^{ème} catégorie.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- formulaire de dossier spécifique (PC 39 du permis de construire)
- plans
- notice d'accessibilité
- notice de sécurité

1278 - 1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0244
-AI
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet concerne la réhabilitation d'une maison d'habitation (R + 1) en un restaurant avec des extensions pour l'entrée, la cave à vin et la cuisine. Seul le rez-de-chaussée sera ouvert au public. Un parking de 34 places de stationnement est prévu dont deux places réservées et adaptées aux personnes handicapées situées à proximité de l'établissement. Un cheminement avec bande de guidage relie ces places de stationnement à l'entrée du restaurant. Pour les personnes non motorisées l'accès à l'établissement se fait par une rampe de 5 m de long pour un dénivelé de 0,15 m soit une pente à 3 %, un palier de repos de 1,40 m x 1,90 m et une rampe de 7 m de long pour un dénivelé de 0,31 m soit une pente à 4,42 % puis un cheminement dont la pente n'excède pas 2,60 %. La porte d'entrée de l'établissement à deux vantaux a une largeur de 1,40 m dont un vantail a une largeur de 0,90 m. Toutes les portes donnant accès aux locaux accessibles au public auront des largeurs réglementaires. Le guichet d'accueil sera conforme à la réglementation.

Dans le cadre de cette réhabilitation il existe une différence de niveau de 0,91 m entre l'accueil et les salles de restauration, le bar à vin et les sanitaires. Un escalier conforme à la réglementation a été aménagé pour palier à cette différence de niveau et un élévateur avec nacelle, gaine et portillon est également installé pour les personnes handicapées.

PRESCRIPTION (S) FORMULÉE(S)

Les prescriptions suivantes doivent obligatoirement être prises en compte dans la réalisation des travaux :

Dispositions relatives à l'information et la signalisation :

Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage.

Dispositions relatives au cheminement des piétons depuis le portail jusqu'à la porte d'entrée de l'établissement :

Le cheminement usuel doit être accessible, c'est-à-dire doit permettre d'accéder à l'entrée principale de l'établissement depuis l'accès au terrain, notamment à une personne ayant une déficience visuelle. Son revêtement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement immédiat. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes aveugles ou mal-voyantes.

NOTA : tous travaux ou réaménagement doit respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017(ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 20 avril 2017 (construction d'ERP à compter du 1^{er} juillet 2017).

1278 - 1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0244
-AI
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

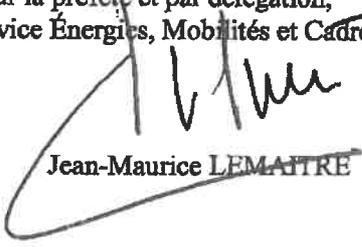
**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ACCESSIBILITÉ**

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un

AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à MELUN le 25/09/18

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie


Jean-Maurice LEMAITRE

1278 - 1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181011-2018-AM-10-0244
-A1
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Curage et inspection télévisé sur réseau d'assainissement

Le Maire,

2018-AM-10-0246

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'accord de l'ART en date du 12/10/2018
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la Société **SNAVEB, 608 rue de Maréchal Juin ZI VAUX LE PENIL 77006 MELUN** concernant l'inspection télévisée et le curage du réseau d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 15 octobre au lundi 12 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs quai Etienne Lallia.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 15 octobre 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Plantations Avenue Maurice Dauvergne

Le Maire,

2018-AM-10-0247

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le **Service des Espaces Verts de la commune de LE MEE SUR SEINE**, concernant l'entretien des espaces verts.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre 2018 inclus et de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains, d'urgence et des services publics.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du SMITOM

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 16 octobre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'accord de l'ART en date du 12/10/2018
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société Eiffage route IDF 10 rue Champarts 77820 Le Chatelet en Brie** concernant la création d'une liaison douce pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 29 octobre au vendredi 16 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs quai Etienne Lallia et quai des Tilleuls.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 16 octobre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société des Eaux de l'Essonne – 27 route de lisses 91100 CORBEIL ESSONNES** concernant la suppression des branchements plomb pour le compte de SUEZ

ARRETE

Article 1er : Du mardi 23 octobre au vendredi 23 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, sur chaussée et trottoirs avenue du Vercors et Allée du Buisson.

Article 2 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules pourra être interdite entre 8h et 17h.

Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et aux services publics et d'urgences.

Article 4 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

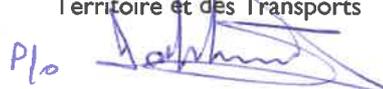
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 23 octobre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2018-AM-10-0250

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise FOURNIER, ZAC de la Meule D605, 77115 SIVRY COUNTRY, concernant la création d'assainissement pour le compte de VEOLIA.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 6 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs au droit du 682 rue Pipe Souris.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et la chaussée sera barrée de 08h00 à 17h00.

Une tolérance de la circulation sera obligatoirement accordée aux riverains et aux services de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, les riverains du n° 682 jusqu'au n° 881 rue Pipe Souris devront obligatoirement pouvoir accéder à leur habitation.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 20 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 24 octobre 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant le remplacement des canalisations d'eau potable pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 25 octobre 2018 au vendredi 7 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs :

- Avenue du 18 juin
- Allée de Provence

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

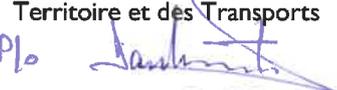
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 24 octobre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



Objet : Manifestation LE MEE SPORTS HANDBALL

Le Maire,

2018-AM-10-0252

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la présentée par Mme MORMIN, concernant une manifestation pour promouvoir le MEE SPORTS HANDBALL

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 2 novembre 2018 de 12h à 18h inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper la place du Marché.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-AM-07-0190.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

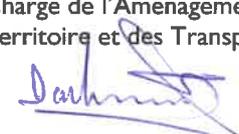
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 24 octobre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Pb


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2018-AM-10-0253

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS SUR LE PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL PENICHOST

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le Parking du Mas, Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, précision étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'Esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour les jours suivants et aux horaires indiqués ci-après :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20181029-2018-AM-10-0253 -AI Date de télétransmission : 30/10/2018 Date de réception préfecture : 30/10/2018
--

- Le jeudi 1^{er} novembre 2018 de 6 heures à 20 heures (Parking du Mas).
- Le samedi 17 novembre et le dimanche 18 novembre 2018 de 6 heures à 20 heures (parking du Mas).

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Garantir un espace suffisant autour du commerce « La Paillote », afin de ne pas entraver l'accès à l'établissement et permettre ses soins
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes / vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20181029-2018-AM-10-0253 -AI Date de télétransmission : 30/10/2018 Date de réception préfecture : 30/10/2018
--

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

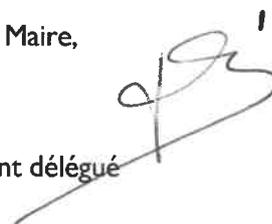
Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 29 octobre 2018

P/o Le Maire,

L'adjoint délégué



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux reprise de trottoir

**Le Maire,
2018-AM-10-0254**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LAFAYE, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux en date du 31/10/2018 par l'entreprise TP GOULARD 92, rue Gambetta 77210 AVON, concernant des travaux de reprise de trottoir

ARRETE

Article 1er : Du lundi 05 novembre au vendredi 07 décembre 2018 inclus de 8h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le passage ZAC de Meckenheim rue de la Résistance au droit du Square Anatole France afin de réaliser des travaux de reprise.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera mise en place et instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Lors de la réfection liée à ces travaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux de revêtement dito existants.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

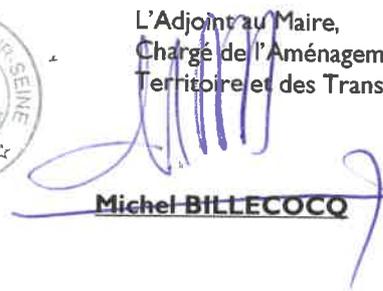
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 31 octobre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



Objet : Travaux sur ouvrage télécom
Le Maire,
2018-AM-11-0255

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société Normandie Réseaux, 10 rue Jean Jaurès 91860 Epinay sous Sénart** concernant la réfection d'ouvrage TELECOM.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 07 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du n° 234 avenue des Charmettes.

Article 2 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 2 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par Mme TROUVE, concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 9 novembre de 8 h00 au dimanche 11 novembre 2018 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du premier parking situé au droit du Mas.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le sens avenue Marché Marais/avenue de l'Europe, les véhicules voulant emprunter l'allée des Bois devront emprunter l'avenue Marché Marais puis l'avenue Maurice Dauvergne pour accéder à l'avenue de l'Europe.
- Dans le sens avenue de l'Europe/avenue Marché Marais, les véhicules voulant emprunter l'allée des Bois devront emprunter l'avenue de l'Europe puis l'avenue Maurice Dauvergne pour accéder à l'avenue Marché Marais.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les véhicules de secours.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-AM-07-0190.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 5 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOG



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société Normandie Réseaux, 10 rue Jean Jaurès 91860 Epinay sous Sénart** concernant la réfection d'ouvrage TELECOM.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 07 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussée au droit du n°5 rue du Cimetière.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou manuels.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 6 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



Objet : FORUM J'NOV
Le Maire,
2018-AM-11-0258

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par M.DUVAL, la Marmite des Shrek's, 14 rue d'Aulnoy, 77240 Cesson, concernant l'installation d'un foodtruck.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 14 novembre de 8 h00 à 18h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec son foodtruck sur le premier parking situé au droit du Mas.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 8 novembre 2018.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLEGOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : **FORUM J'NOV**
Le Maire,
2018-AM-11-0259

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par M.TALEB KHALED, 117 rue de Vaugirard, 75015 Paris, concernant l'installation de deux barnums.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 14 novembre de 8 h00 à 18h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec ses barnums sur le premier parking situé au droit du Mas.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 8 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : DEMENAGEMENT

Le Maire,

2018-AM-11-0260

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT ST DENIS, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 16 novembre de 8 h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 78 rue de Strasbourg.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 9 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant le remplacement des canalisations d'eau potable pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs :

- Avenue du 18 juin
- Allée de Gascogne

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 9 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOQ



ARRÊTÉ DU MAIRE

2018-AM-11-0262

LE MAIRE DU MÉE-SUR-SEINE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L223-15,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2014 n°14.04.2.0, accordant délégation au Maire notamment pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal,
- Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2018 :

Cimetière	n° concession	Nom Concession
Les Thuyas	CARRE N - N° 01	FERNANDES
Les Thuyas	CARRE N - N° 03	POMPES FUNEBRES DE LA BRIE
Les Thuyas	CARRE N - N° 04	PORTEVIN
Les Thuyas	CARRE N - N° 05	LAVAYSSE
Les Thuyas	CARRE N - N° 07	CARRASCO
Les Thuyas	CARRE N - N° 13	LONGUET
Les Thuyas	CARRE N - N° 14	THEVENON
Les Thuyas	CARRE N - N° 17	CRAVAT
Les Thuyas	CARRE N - N° 18	VONBANK
Les Thuyas	CARRE N - N° 22	ANQUET
Les Thuyas	CARRE N - N° 27	THERY
Les Thuyas	CARRE N - N° 30	MARANGET
Les Thuyas	CARRE Q - N°03	CHAILLOT
Les Thuyas	CARRE Q - N°04	VILLENEUVE
Les Thuyas	CARRE Q - N°05	DUCHEMIN
Les Thuyas	CARRE Q - N°09	VALOT
Les Thuyas	CARRE Q - N°10	GRUJARD
Les Thuyas	CARRE Q - N°12	AROT
Les Thuyas	CARRE Q - N°13	LE GOFF
Les Thuyas	CARRE J - N° 02	BASSIN
Les Thuyas	CARRE J - N° 05	FESSLER
Les Thuyas	CARRE J - N° 07	APTEL
Les Thuyas	CARRE J - N° 08	POULAIN
Les Thuyas	CARRE J - N° 09	MINOTTE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181108-2018-AM-11-0262
-AR
Date de télétransmission : 12/11/2018
Date de réception préfecture : 12/11/2018

Cimetière	n° concession	Nom Concession
Les Thuyas	CARRE J - N° 12	DESVALLET
Les Thuyas	CARRE J - N° 17	MILONE
Les Thuyas	CARRE I - N° 03	GIBERT
Les Ifs	03.070	ESCOMEL
Columbarium	MUR 1 - N° 16	CARAZZO
Columbarium	MUR 1 - N° 26	PELLERIN

ARTICLE 2 :

Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles seront reprises par la Commune.

ARTICLE 3 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris, à leur crémation et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

ARTICLE 5 :

Les opérations de reprise susvisées seront confiées à l'entreprise REBITEC dans le cadre d'un marché conclu.

ARTICLE 6 :

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie et dans le registre des défunts à l'entrée du cimetière communal.

ARTICLE 7 :

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espaces verts, allée...).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 08 novembre 2018.

Le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181108-2018-AM-11-0262
-AR
Date de télétransmission : 12/11/2018
Date de réception préfecture : 12/11/2018



Objet : Curage et inspection télévisé sur réseau d'assainissement

Le Maire,

2018-AM-11-0263

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'accord de l'ART en date du 12/10/2018
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la Société **SNAVEB, 608 rue de Maréchal Juin ZI VAUX LE PENIL 77006 MELUN** concernant l'inspection télévisée et le curage du réseau d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 13 au vendredi 23 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs quai Etienne Lallia.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

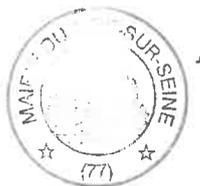
Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 12 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise INEO RESEAUX, 9 rue Edouard Branly 45700 VILLEMANDEUR concernant l'alimentation en BTA.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 14 novembre 2018 au vendredi 07 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs entre les n°284 et 390 rue de la Lyve.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 12 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux réfection couche de roulement

Le Maire,

2018-AM-11-0265

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'accord de l'agence routière départementale de Melun en date du 06/11/2018
- Vu l'accord du service voirie de Melun en date du 14/11/2018
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise COLAS IDFN agence de Sucy en Brie, 19 rue du marais 94370 SUCY EN BRIE, concernant des travaux de réfection de couche de roulement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 19 novembre au jeudi 22 novembre 2018 inclus de 20H00 à 6H00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir rue Creuse, rue du 18 juin 1945 et quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée de 20h00 à 6h00 et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le sens Melun/Boissettes, les véhicules devront emprunter l'avenue de la Montagne du Mée, l'avenue des Courtillerais puis la rue Chapu.
- Dans le sens Boissettes/Melun, les véhicules devront emprunter la rue Chapu, l'avenue des Courtillerais puis l'avenue de la Montagne du Mée.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 14 novembre 2018



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2

- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R417-10,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3.2 modifié et complété par l'article 65 de la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu la Loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

- Vu le Décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992

- Vu l'arrêté municipal 2017-AM-11-0260,

- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire,

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des personnes handicapées sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

ARRETE

Article 1er : Des places de stationnement sont exclusivement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette carte est apposée sur le pare-brise du véhicule stationné ou arrêté de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de circulation et de stationnement.

ARTICLE 2 : Ces places sont réparties comme suit :

Quartier Les Courtilleiraies :

2 places avenue de la Gare, devant le N°34

1 place Rue Alexandre Dumas, en face du E40 Square Alexis Carrel,

1 place Rue Alexandre Dumas, à droite du candélabre numéroté 5J022

2 places sur le P.I.R. 2, les plus proches des gares routière et ferroviaire,

1 place sur le parking Rue du Pré Rigot, à gauche de l'Espace des Régals,

1 place sur le parking Place Nobel, à gauche de l'entrée,

1 place sur le parking Place Nobel, devant l'Eglise Evangélique Baptiste,

2 places sur le P.I.R. 1 en zone bleue, le long de la voie SNCF,

1 place Rue de la Noue, face à l'Allée des Terres Blanches,

2 places sur le parking de la Rue de la Noue, à proximité de l'accès au 12 à 19 Résidence Circé,

2 places sur le parking de la Rue de la Noue, entre l'accès aux 6, 7, 8 et 11 Résidence Circé et le transformateur électrique

1 place sur le parking situé à l'angle de la Rue de la Noue et de l'Avenue Jean Monnet, devant le candélabre numéroté 5T023,

2 places sur le parking de la Maison de la Petite Enfance (MPE), les plus proches de la MPE,

1 place Avenue des Régals, côté pair, face au 47 Avenue des Régals,

1 place Avenue de la Gare, à proximité du poste de Police Nationale,

1 place Rue Nelson Mandela, à proximité du 120 Square Anatole France,

2 places Rue Nelson Mandela, devant l'accès au parking de la Maison Médicale,

1 place Rue du 19 mars 1962, au droit du 37/41 Square Schweitzer,

1 place Rue du 19 mars 1962, à l'angle avec l'Avenue de la Résistance,

1 place Rue du Bois des Joies, devant le transformateur EDF,

2 places sur le parking situé Avenue de la Résistance à côté de la Rue Jean Antoine Houdon, à proximité des candélabres numérotés 5V104 et 5V109

1 place à l'angle des rue de la Haie de la Chasse et du Château Landon,

1 place Avenue des Régals, au droit du 47 Allée André Chenier.



Quartier Le Village :

- 1 place Rue Chanteloup face au n°326,
- 1 place Rue du Lavoir à proximité de l'intersection avec la Rue de l'Eglise,
- 2 places sur le parking du cimetière, devant le Monument d'Hommage aux Combattants et Victimes de guerre,
- 2 places sur le parking de l'Hôtel de Ville, une de chaque côté du cheminement piéton menant à l'entrée du bâtiment, coté parking.

Quartier Plein Ciel :

- 1 place Allée de Plein Ciel, devant l'entrée du Groupe Scolaire Plein Ciel

Quartier Croix Blanche :

- 2 places sur le parking du Centre Commercial Croix Blanche, devant la Chapelle Sainte Croix,
- 4 places devant le 383 Avenue Maurice Dauvergne
- 1 place avenue de la Libération, à côté de La Poste,
- 1 place devant le 303 Avenue de la Libération,
- 1 place devant le 722 Avenue de la Libération,
- 2 places sur le parking situé entre la Place de la 2è DB et l'Avenue de la Libération, à proximité du candélabre numéroté 3D030,
- 1 place sur le parking de l'Avenue du 18 juin, à gauche de l'entrée,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'entrée de l'Espace Cordier – MJC,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'accès à la salle de spectacle,
- 1 place Avenue du Vercors, devant le Centre de Loisirs, face au numéro 182,
- 1 place sur le parking du gymnase H. de Caulaincourt, face au gymnase,
- 1 place Rue de la Mare au Diable, devant l'entrée du lycée,
- 1 place sur le parking du Mas, à côté du candélabre numéroté 3S016
- 2 places sur le parking du Mas, à gauche du candélabre numéroté 3S014,
- 1 place sur le parking de la piscine municipale, devant son entrée,
- 1 place sur le parking de la piscine, devant le Point d'Apport Volontaire,
- 1 place Allée du Bois, à l'intersection avec l'Avenue de Marché Marais,
- 1 place sur le parking situé Rue de Marché Marais, à proximité de l'entrée de la maison de retraite 'La Ferme du Marais,
- 2 places Rue Pierre de Coubertin, devant le théâtre de verdure,
- 3 places sur le parking situé Rue André Fenez, devant les candélabres numérotés 3L040, 3L041 et 3L021,
- 1 place avenue Marché Marais, devant le Collège Elsa Triolet, face au numéro 172
- 2 places Rue René André, devant et face au candélabre numéroté 3C095,

ARTICLE 3 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville du Mée sur Seine.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2017-AM-11-0260

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
- Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 14 novembre 2018.

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181114-2018-AM-11-0267
-AR
Date de télétransmission : 12/12/2018
Date de réception préfecture : 12/12/2018

Franck VERNIN

Objet : Nouvelle réglementation de circulation Rue Chapu

**Le Maire,
2018-AM-11-0268**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le service voirie du Mée sur seine concernant la pose d'un « STOP » rue Chapu.

ARRETE

Article 1er : A compter du vendredi 16 novembre 2018, la circulation des véhicules sera modifiée rue Chapu.

Article 2 : La circulation des véhicules sera désormais réglementée au moyen d'un « STOP » à l'intersection de la rue Chanteloup.

Article 3 : Ce nouvel aménagement sera institué par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, il sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

*
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 15 novembre 2018.

Le Maire




Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-11-0269

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/27 passé avec l'entreprise Miroiterie Belle Ombre (77 – Vaux-le-Pénil) pour la réhabilitation de la Crèche Diabolo – Lot 5 : Serrurerie – Menuiseries extérieures aluminium,
- Considérant que l'entreprise Miroiterie Belle Ombre a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise Miroiterie Belle Ombre.

Fait au MEE SUR SEINE, le 14 novembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-11-0270

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/08 passé avec l'entreprise JP GILLARD (91 – Saint Chéron) pour la réhabilitation de la Maison des Associations – Lot I : Démolition, maçonnerie, étanchéité,
- Considérant que l'entreprise JP GILLARD a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise JP GILLARD.

Fait au MEE SUR SEINE, le 14 novembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-11-0271

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/28 passé avec l'entreprise CHARPENTIER (91 – Brétigny/Orge) pour la réhabilitation de la Crèche Diabolo – Lot 6 : Plomberie et CVC,
- Considérant que l'entreprise CHARPENTIER a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise CHARPENTIER.

Fait au MEE SUR SEINE, le 14 novembre 2018.



Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

Objet : DEMENAGEMENT

Le Maire,

2018-AM-11-0272

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par M. et Mme LECHOPIER, 75 place de la 2^{ème} DB 77350 LE MEE SUR SEINE , concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 17 novembre de 8 h00 à 20 h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 175 place de la 2^{ème} DB.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 15 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-11-0273

Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-18 et suivants,
- Vu la procédure engagée pour le marché d'achat de matériels de nettoyage et produits d'entretien (3 lots),

A R R E T E

- Donne délégation à Monsieur Christian QUILLAY, Maire Adjoint pour présider la réunion de la Commission d'appel d'offres chargée d'examiner les propositions pour le marché d'achat de matériels de nettoyage et produits d'entretien (3 lots),

Fait au MEE SUR SEINE, le 16 Novembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

2018-AM-11-0274

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la société KORIAN LA FERME DU MARAIS représentée par Madame Nathalie BREUIL, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement d'hébergements temporaires pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation dans un EHPAD sis 565 avenue de Marché Marais au MEE-SUR-SEINE, en date du 16/03/2018, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 18 0006, autorisé le 25 mai 2018,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 18 octobre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 octobre 2018, ci-annexé,
- Considérant que l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est fondé exclusivement sur une non-conformité mineure à savoir le degré d'inclinaison d'une rampe permettant l'accès à un espace télévision collectif,
- Considérant le faible écart entre l'inclinaison traditionnellement tolérée et l'inclinaison actuelle de ladite rampe,
- Considérant que l'existence et les caractéristiques de cet espace télévision n'auront pas pour effet de priver les pensionnaires en situation de handicap d'un accès à un contenu télévisuel, les chambres de ces derniers étant toutes pourvues d'une télévision offrant les mêmes services,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181116-2018-AM-11-0274
-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

ARRETE

Article 1 :

Les locaux correspondant à des hébergements temporaires pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation de l'établissement KORIAN LA FERME DU MARAIS sis, 565 avenue de Marché Marais au MEE-SUR-SEINE sont autorisés à ouvrir au public.

Article 2 :

Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type J.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 16 novembre 2018.

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
le **19 NOV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181116-2018-AM-11-0274
-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 18 octobre 2018

Affaire suivie par : Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / FM

RAPPORT DE VISITE

SÉANCE DU 18/10/2018

PROCÈS-VERBAL N° 2018.21

AFFAIRE N° 03

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500112.000

OBJET : VISITE DE RÉCEPTION DE TRAVAUX
ET VISITE PÉRIODIQUE DE SÉCURITÉ

ORIGINE DE LA SAISINE : CSA Melun

EN DATE DU : 21 SEPTEMBRE 2018

RÉF. DU DOSSIER : n° 500526

DATE DE LA VISITE : 12 OCTOBRE 2018

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : KORIAN LA FERME DU MARAIS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : madame BREUIL, Directrice

ADRESSE : 565 AVENUE DE MARCHÉ MARAIS 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : J

CATÉGORIE : 3^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres du groupe de visite :

- Le Maire de la commune concernée, représenté par Monsieur BILLECOQ, Adjoint au Maire ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, représenté par le Commandant LEVEQUE ;
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, représenté par Madame AMATA.

Pour l'établissement visité :

- Monsieur CESARE, BET FLUIDES CSSI AMIING ;
- Monsieur SPAGNOL, Bureau de contrôle APAVE ;
- Monsieur CUVELLIER, société CHUBB ;
- Madame BREUIL, Directrice de l'établissement ;
- Madame BELEM, chef de projet – maîtrise d'ouvrage KANION ;
- Monsieur GAILDRAT, entreprise CEF ;
- Monsieur CERQUEIRA, Assistant maître d'ouvrage.

Autre représentant de l'administration :

- Monsieur PLANADE, services techniques de la commune.

REMARQUES LIMINAIRES :

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en conseil d'État.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé, par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Le 12 octobre 2018, les membres du groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun se sont réunis afin d'effectuer la visite périodique de sécurité et la visite de réception de travaux la visite périodique de sécurité de l'établissement « KORIAN LA FERME DU MARAIS », sis 565 avenue de Marche Marais 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Les travaux concernent la restructuration partielle du 3^{ème} étage de l'établissement

L'exploitant précise que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de travaux référencé n° 077.285.18.00006.

Une première date de visite de réception avait été sollicitée par l'exploitant le 31 juillet 2018. Visite programmée par le secrétariat de la CSA Melun le 17 septembre 2018 mais annulée à la demande de l'exploitant le 13 septembre 2018. La visite périodique prévue en 2019 est réalisée ce jour.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement « KORIAN LA FERME DU MARAIS » est un ancien foyer-logement et constitue une structure d'accueil destinée à recevoir des personnes âgées valides ou dépendantes. Celle-ci en forme de F et en R + 3 partiel (< 8 mètres) sur sous-sol partiel, est rendue accessible depuis :

- l'avenue Marche Marais par un portail automatique permettant un accès à une première cour intérieure comportant une aire de retournement (accès principal),
- l'avenue de la Libération par un portail à ouverture manuelle permettant un accès à une seconde cour intérieur (accès secondaire).

Les deux accès et cours intérieures sont réputés compatibles avec le roulage des poids-lourds. De plus, une voie engins d'environ 4 mètres de large contourne l'établissement sur un demi-périmètre et relie les deux accès.

L'établissement est isolé de tout tiers en vis-à-vis par une aire libre d'isolement de plus de 8 mètres. Sur une de ses façades, le bâtiment est mitoyen de l'établissement n° 28500083 « L'HÔTEL DU MÉE » classé en types O, N de 5^{ème} catégorie, des façons suivantes (voir § *CONSTATATIONS*) :

- latéralement, avec une hauteur inférieure à la résidence, par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures et des murs pignons en surplomb CF de degré 2 heures,
- en superposition, par un flochage du plancher séparatif CF de degré 2 heures (le rez-de-chaussée accueille la cuisine de la résidence et le 1^{er} étage la salle de réunions et une réserve de l'hôtel).

L'ensemble du bâtiment est réalisé avec une ossature porteuse en béton armé stable au feu de degré 1 heure, ainsi qu'une charpente et une couverture traditionnelle.

Une voirie périphérique de 3 m de large permet d'accéder à toutes les façades du bâtiment.

Les façades Sud et Est sont rendues accessibles depuis les cours intérieures et permettent au moins un accès à chacune des zones J10. Chaque façade dispose d'au moins un accès au rez-de-chaussée, et aux étages, présence de baies avec garde-corps, ouvrant à la française et proposant des dimensions de 1,80 m x 1,40 m ou 1,80 m x 0,70 m ; le passage libre est respectivement de 0,95 m x 1,40 m ou 0,95 m x 0,70 m (voir § *CONSTATATIONS*).

Des tablettes en béton implantées en façade assurent une résistance à la propagation verticale du feu (règle du C+D).

D'une surface au sol d'environ 3 500 m² et réalisé en cloisonnement traditionnel, il comprend :

Combles : (inaccessibles au public et desservis par 3 escaliers)

Ils comportent des locaux techniques (notamment désenfumage), équipés de détecteurs automatiques incendie et recoupés environ tous les 300 m² par des parois Pare-Flammes (PF) de degré ¼ heure.

3^{ème} étage partiel (après travaux) : (h = 7,83 mètres) - 2 zones J10

- 16 chambres dont 4 doubles,
- 1 salle de kinésithérapie,
- 1 espace de vie,
- 2 réserves,
- 1 bureau,
- des locaux de linge,
- 1 office,
- 1 local ménage.
-

Il y a 2 zones J10 : 1 de 7 chambres avec 11 lits et 1 de 9 chambres avec 9 lits.

Nota : ce niveau est créé à titre expérimental et permet l'accueil ponctuel de résidents sur des périodes de 30 jours avant que ceux-ci puissent regagner leur domicile.

2^{ème} étage : 6 zones J10

- 60 chambres totalisant 69 lits (9 chambres doubles),
- des locaux de service,
- des salles d'activités et de détente,
- 1 salon de coiffure.

1^{er} étage : 6 zones J10

- 69 chambres totalisant 74 lits (5 chambres doubles),
- des locaux de services,
- 1 infirmerie,
- 1 bureau médecin,
- des salles de soins,
- des sanitaires communs.

Ces niveaux sont desservis par 5 escaliers encloués de 2 Unités de Passage (UP) ainsi que 6 ascenseurs dont un seul dessert le sous-sol (la zone J10 n° 3 ne comporte ni escalier ni ascenseur mais l'accès à un escalier protégé ou à un ascenseur peut se faire sans transiter par une zone sinistrée).

Les 6 zones J10 sont d'une capacité d'accueil quasi équivalente (10 lits et plus) hormis la zone J10 n° 4 qui a priori n'en comporte que 5.

Rez-de-chaussée : 5 zones J10

- 55 chambres totalisant 57 lits (2 chambres doubles),
- 1 salon,
- 3 salles à manger dont une à usage des visiteurs (Cf. § *CONSTATATIONS*),
- 1 grande cuisine fermée (électrique et > 20 kW),
- 1 zone administration comportant des bureaux.

Une galerie de liaisons couverte et fermée relie 2 ailes de l'établissement (Cf. § *CONSTATATIONS*).

Toutes les circulations, du rez-de-chaussée au 3^{ème} étage, sont désenfumées mécaniquement avec des amenées d'air naturelles.

Chaque chambre peut se verrouiller de l'intérieur par un bouton moleté. Le personnel dispose des clés permettant leurs ouvertures (il existe 2 passes mis à dispositions des sapeurs-pompiers).

Les portes de sorties de secours sont à verrouillage électromagnétique.

Les résidents les plus dépendants (GIR 1 et 2), environ 40 % des effectifs, sont situés à tous les étages. 90 % de l'effectif est considéré comme "à aider" lors d'un transfert suite à un sinistre.

Sous-sol partiel (inaccessible au public et conforme à la continuité des communications radioélectriques) :

- des locaux techniques,
- des vestiaires et locaux du personnel,
- 1 lingerie,
- 1 bagagerie,
- 1 sous-station géothermique,
- des atelier et réserves.

Ce niveau est desservi par 3 escaliers, dont 2 sont extérieurs et à l'air libre, ainsi qu'un ascenseur.

Bâtiment B : locaux administratifs inaccessibles au public situés en R+1

Cette aile du bâtiment n'est pas réglementairement isolée de la partie Etablissement Recevant du Public (ERP) de la maison de retraite. Elle est raccordée au Système de Sécurité Incendie (SSI) (DAI) et doit donc figurer sur les plans de l'établissement, ce qui n'est pas le cas au moment de la présente visite.

L'établissement est doté d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective sans temporisation. Le tableau de signalisation se trouve au rez-de-chaussée dans un bureau, avec un report à l'accueil et un tableau répéteur par niveau et des « buzzers » dans chaque zone J10. La détection automatique incendie est généralisée.

La surveillance de l'établissement est assurée en journée par 51 personnes environ et la nuit par 4.

Le bâtiment dispose d'un éclairage de sécurité par Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) et d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les hydrants n° 99 et 100 situés à moins de 100 mètres des entrées de l'établissement.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Les effectifs ont été calculés conformément à l'article J 2 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux structures d'accueil pour personnes âgées :

Niveaux	Destination des locaux	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Visiteurs	Personnel	Total niveau	Total cumulé
R+3	16 chambres et salles de kinésithérapie / activités	1 546 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	20*	7	7	34	34
R+2	60 chambres totalisant 69 lits	2 378 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	69	23	12	104	138
R+1	69 chambres totalisant 74 lits	2 583 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	74	25	12	111	249
RDC	55 chambres totalisant 57 lits	2 729 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	57	19	21	97	346
Sous - sol	Locaux du personnel et techniques	524 m ²	J 2	Déclaration	0	0	4	4	350
TOTAL					220	74	56	350	350

* les locaux de soins du R+3 sont rendus accessibles à 2 résidents en simultané avec un accompagnement. (cet effectif n'est pas cumulé).

L'exploitant indique que le nombre de lits va être réduit à 210 lits.

L'établissement est classé en **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées) de **3^{ème} catégorie**.

DEGAGEMENTS :

Niveaux	Total	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		Sorties	UP	Sorties	UP	
3 ^{ème} étage	34	1	1	3	5	Satisfaisant
2 ^{ème} étage	138	2	3	5	10	Satisfaisant
1 ^{ère} étage	249	2	4	5	10	Satisfaisant
RDC	350	2	5	5	10	Satisfaisant
Sous-sol	4	1	1	3	5	Satisfaisant

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

DATE	COMMISSION	OBJET	REFERENCE	AVIS
20/09/90	S/Com ERP-IGH	Permis de construire	PC 90.1365	Favorable
25/02/92	CSAM	Visite préalable à l'ouverture au public (réception partielle)	VS 92.12	Défavorable
02/04/92	S/Com ERP-IGH	Demande de dérogation*	CE 92.585	Favorable
04/06/92		Demande d'avis sur une installation de détection	CE 92.939	Favorable
22/12/92	CSAM	Etude de rapports de vérifications	CE 92.07	Favorable
04/03/93	S/Com ERP-IGH	Permis de construire modificatif	PCM 93.194	Favorable
17/03/95	CSAM	Visite périodique de sécurité	VP 95.20	Défavorable
03/08/95	S/Com ERP-IGH	Dossier de mise en sécurité	CE 95.1323	Favorable
19/05/96		Demande de déclassement	CE 96.805	Favorable
30/08/96	CSAM	Etude de documents	CE 96.53	-
16/01/04	S/Com ERP-IGH	Permis de construire Demande de dérogation**	PC 03.25.873	Favorable Défavorable
07/05/04		Demande de dérogation***	PC 03.25.873	Défavorable
04/06/04		Demande de permis de construire (ascenseur en zone n° 5)	PC 04.25.296	Favorable
23/06/05	CSAM	Visite périodique de sécurité	VP 05120610	Défavorable
03/08/06		Visite d'autorisation d'ouverture au public	VAO 06120573	Favorable
25/02/10		Visite périodique de sécurité	VP 10120027	Défavorable
01/12/11		Autorisation de travaux	AT 11140157	Défavorable
19/04/12		Levées de prescriptions	LP 12110049	Défavorable
09/08/12		Levées de prescriptions	LP 12120125	Défavorable
07/03/13		Autorisation de travaux (Installations électriques)	AT 13110042	Favorable
02/05/13		Visite périodique de sécurité	VP 13110087	Favorable
10/03/16		Autorisation de travaux (Installations électriques)	AT 16140055	Favorable
11/08/16		Visite périodique de sécurité	VP 2016.066.01	Favorable
19/04/18		Autorisation de travaux 077 285 18 0006	AT 498951	Favorable

* la demande de dérogation porte sur l'isolement entre le 1^{er} étage de la résidence et le hall d'entrée qui n'est pas assurée ; cette partie forme une mezzanine sur des locaux communs.

Mesure compensatoire :

- Isolement réalisée par une paroi PF de degré ½ heure et une porte PF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

** la demande de dérogation porte sur l'absence d'ascenseur dans la zone n° 5. Il a été émis un avis DÉFAVORABLE compte-tenu que le pétitionnaire ne motive pas la demande de dérogation et ne propose pas de mesures compensatoires.

*** la demande de dérogation porte sur l'absence d'ascenseur dans la zone n° 5. Il a été émis un avis DÉFAVORABLE compte tenu que la disposition de l'article J31§4 de l'arrêté du 19/11/2001 ne pourra pas être respectée en cas de sinistre dans la zone n° 4 et qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée.

DOCUMENTS, JUSTIFICATIFS DES VÉRIFICATIONS PRÉSENTÉS, CONTRÔLES ET ENTRETIENS EFFECTUÉS :

Pour la visite de réception du 3^{ème} étage :

- A. Attestation du Maître d'ouvrage, madame Amsatou BELEM, cheffe de projet certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995) datée du 05/10/2018.
- B. Attestation de contrôle technique précisant que la mission relative solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (décret n° 95-260 du 08 mars 1995), le bureau de contrôle agréé APAVE représenté par monsieur Charles RENEL, contrôleur technique n'a pas émis d'avis défavorable sur la stabilité à froid de la construction (s'agissant d'une extension, ne concerne que les parties neuves) le 10/10/2018.
- C. Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) relatif à la restructuration d'un étage établi par le bureau de contrôle agréé APAVE représenté par monsieur Jean SPAGNOL, contrôleur technique, référencé 18860PEB0588600N/1885280286002 daté du 10/10/2018 faisant état de **05 conformités** dont une levée par le vérificateur.
Nota : l'avis de la CSA Melun est sollicité sur deux non-conformités relatives aux :
 - dispositifs de commande et de protection des chambres sont accessibles au public,
 - bouche de désenfumage ne respecte pas une hauteur d'implantation de 1.80 m entre le sol et le bas du volet.
- D. Procès-verbal de réception d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A rédigé par monsieur Alain CESARI coordinateur SSI de la Sté ALMI INGENIERIE daté du 09/10/2018 prononçant la réception suite à la restructuration du niveau 3 avec 03 observations (mettre à jour les plans et affichage à proximité du SSI – mettre à jour les synoptiques – afficher les plans modifiés des zones à proximité des équipements centraux).
- E. Dossier d'identité SSI non actualisé.

Pour la visite périodique :

- F. Registre de sécurité renseigné mentionnant notamment les vérifications suivantes :
 - formation à l'utilisation du SSI de 6 personnels par la Sté CHUBB le 11/10/2018,
 - formation au transfert horizontal et à l'utilisation des moyens de secours de 31 personnels par la Sté VERITAS le 28/06/2018,
 - installations électriques par la Sté VERITAS le 27/06/2018,
 - installations d'ascenseurs par la Sté VERITAS le 27/06/2018,
 - installations d'ascenseurs par la Sté KONE les 09/02 et 25/06/2018,
 - désenfumage mécanique par la Sté VERITAS le 13/09/2018,

- éclairage de sécurité par le technicien compétent de l'établissement le 21/12/2017,
 - appareils de cuisson par la Sté HORIS SERVICE le 22/03/2018,
 - extincteurs par la Sté DESAUTEL le 11/09/2018,
 - groupe électrogène par la Sté COFELY le 13/09/2018.
- G. Attestation n° FR 112553 d'entretien des Portes automatiques établie par la Sté RECORD le 01/06/2018.
- H. Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé 1131659/18/1 de levée des réserves du RVRE référencé n° 1131659/9.7 établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur J. MORTECLETTE, vérificateur, relatif aux installations de désenfumage mécanique daté du 27/06/2018 faisant état de 07 points non satisfaisants
- I. Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé n° 1131659/1.17.1RVRE établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur Franck MACIEJOWSKI, vérificateur, relatif aux installations électriques daté du 04/01/2018 faisant état de 01 point non satisfaisant levé par rapport de levée de réserve cité ci-après.
- J. Rapport de Vérifications Réglementaires au titre du Code du travail référencé n° 1131659/1.17.1R établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur Franck MACIEJOWSKI vérificateur, relatif aux installations électriques daté du 04/01/2018 faisant état de 10 non-conformités dont 08 levées par rapport de levée de réserve cité ci-après.
- K. Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé n° 1131659/18/1 de levée des réserves du RVRE référencé n° 1131659/1.17.1 établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur J. MORTECLETTE, vérificateur, relatif aux installations électriques daté du 27/06/2018 faisant état de 02 points non satisfaisants.
- L. Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé n° 1131659/9.8.1R établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur Nicolas GAUTTIE, vérificateur, relatif aux moyens de secours daté du 13/09/2018 faisant état de 10 points non satisfaisants.
- M. Rapport de Vérifications Réglementaires triennales référencé n° 1131659/5.5.1R établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS relatif au SSI daté du 24/06/2016 faisant état de 08 points non satisfaisants
- N. Bon d'intervention n° 38889289 daté du 24/03/2018 rédigé par la Sté IDEX relatif aux installations de chauffage.
- O. Attestation d'entretien de la hotte de la cuisine datée du 24/03/2018 établie par la Sté TECHNIVAP.

ESSAIS REALISES :

- Stimulation d'un détecteur automatique d'incendie dans la chambre 301 : bon fonctionnement ;
- Indicateur d'action : bon fonctionnement ;
- Alarme Générale Sélective : bon fonctionnement ;
- Fermeture des portes de recoupement Coupe-Feu : bon fonctionnement ;
- Synoptique SSI : bon fonctionnement ;
- Appel 112 par téléphone urbain : bon fonctionnement avec identification de l'appelant ;
- Réaction des personnels : adaptée.

CONSTATATIONS :

Les baies comportent des gardes de corps en bois. Les fenêtres sont équipées de volets roulant électriques sauf sur les baies identifiées accessibles.

Un ascenseur est en panne suite à un défaut de carte.

AVIS SOLLICITES :

Le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) relatif à la restructuration d'un étage établi par le bureau de contrôle agréé APAVE représenté par monsieur Jean SPAGNOL, contrôleur technique, référencé 18860PEB0588600N/1885280286002 daté du 10/10/2018 fait état de deux non conformités soumises à l'avis de la CSA Melun :

- A) Les dispositifs de commande et de protection des chambres sont accessibles au public ;
- B) La bouche de désenfumage ne respecte pas une hauteur d'implantation de 1.80 m entre le sol et le bas du volet.

ANALYSE REGLEMENTAIRE :

- A) L'article EL 11 § 1 précise que les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement sont inaccessibles au public puis au § 2 qu'aucun dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique n'est accessible au public.

Enfin au § 4 que dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol est sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.

Il apparaît dans le cas présent que les dispositifs existaient antérieurement compte tenu qu'il s'agissant de logement et étaient donc rendus accessibles.

Or, les travaux n'ont pas concernés ces dispositifs qui ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article GN 10 §2

A savoir § 2. Lorsque des travaux de remplacement, d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Il convient d'étudier la faisabilité de mise en place d'un scellé de sécurité (type fil à plomb plastique).

- B) L'instruction Technique n° 246 relative au désenfumage précise dans son article 6 concernant les solutions applicables aux circulations horizontales que les bouches d'évacuation des fumées doivent avoir leur partie basse à 1,80 m au moins au-dessus du plancher et être situées en totalité dans les tiers supérieur de la circulation ;

Or, dans le cas présent, cette dimension n'a pas pu être respectée pour des raisons techniques liées à la structure existante.

Mais, il est observé d'une part que le désenfumage reste efficace et d'autre part que la circulation concernée par cette non-conformité ne comprend pas de locaux à sommeil.

Néanmoins, s'agissant d'une non-conformité générée par les travaux, ceux-ci sont soumis aux dispositions de l'IT 246. Ainsi, l'acceptation de l'atténuation relève des compétences de la sous-commission départementale.

Pour mémoire, lors de la dernière visite périodique de sécurité (procès-verbal n° 2016.16, affaire n° 11 en séance du 11 août 2016), il avait été relevé les constatations suivantes :

Constatation 1 :

L'établissement visité et l'HÔTEL DU MÉE forment un dièdre dont l'angle est inférieur à 135°. Afin de garantir l'isolement entre les 2 exploitations, une bande de 2 m PF de degré ½ h doit être réalisée le long de l'arrête. Cette largeur peut être réduite à 1 m si un tel dispositif existe au niveau du tiers contigu (Cf. article CO 7§4). Or, il apparaît qu'une baie côté maison de retraite et une baie côté hôtel se trouvent à moins de 2 mètres l'une de l'autre.

Il conviendra que le pétitionnaire justifie le degré PF des baies afin de garantir l'isolement des 2 établissements.

Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant indique que le degré CF a été restitué et transmettra un document justificatif.

Constatation 2 :

L'ensemble des baies est équipé d'un garde-corps afin de garantir la sécurité des résidents. Le groupe de visite a constaté également la présence de stores roulants manœuvrables seulement depuis l'intérieur des chambres. La manœuvre d'ouverture depuis l'extérieur ne présente pas de résistance mais le maintien en position haute afin de permettre l'accès aux secours est impossible.

Il conviendra que le pétitionnaire puisse présenter un dispositif ou une solution technique permettant un accès facile en cas d'intervention (Cf. article CO 3§3).

Constatation 3 :

Il a été constaté l'encombrement de nombreux dégagements par les chariots de soins et divers mobilier mobiles. La présence de ces chariots est inhérente aux soins dispensés aux résidents par le personnel. Néanmoins, une largeur minimale de 2 UP doit être respectée sur la totalité des dégagements (Cf. article J 17).

Le jour de la visite, objet du présent rapport, les dégagements sont libres.

Constatation 4 :

Au rez-de-chaussée, une circulation horizontale, qui est accessible au public permettant la communication entre 2 zones J 10 via le passage de blocs-portes ainsi que le hall d'entrée, n'est pas désenfumée.

La circulation d'environ 20 mètres de long s'apparente à une galerie de liaison à simple rez-de-chaussée qui est couverte et fermée, et qui comporte en partie centrale 2 blocs-portes à verrouillage électromagnétique.

L'article J 25§2 de l'arrêté du 19 novembre 2001 rendu applicable à partir du 8 avril 2002 (permis de construire en 2004) précise que « *les circulations horizontales communes desservant les niveaux recevant du public, quel que soit leur longueur, (...), doivent-êtr désenfumées mécaniquement, à l'exception des circulations horizontales communes des bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée et des halls d'entrée qui peuvent-êtr désenfumées naturellement.* »

Le pétitionnaire doit prochainement soumettre à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun des solutions techniques dans le but de désenfumer la galerie et le hall ainsi que le cloisonnement de ce dernier.

A priori, cette galerie ne fait pas partie des dégagements exigibles et est utilisée essentiellement pour des raisons fonctionnelles.

Constatation 5 :

Le groupe de visite a émis l'hypothèse que la surface d'une des salles à manger ouverte sur la circulation menant au hall d'entrée avait une surface supérieure à 100 m². Le responsable de sécurité confirme cela après consultation des plans : la salle à manger des résidents a une surface de 110 m² et la salle des invités communicante une surface de 30 m² soit un volume de 140 m² ouvert sur une circulation. Conformément à l'article J 12§4, la salle à manger présentant une surface supérieure à 100 m² doit être isolée de la circulation par des parois CF de degré 1 h (Cf. article CO 24§1).

Le jour de la visite, objet du présent rapport, il a été indiqué qu'un recouplement au niveau de la circulation sera effectué afin de répondre à cette constatation après consultation de la CSA Melun.

L'étude des documents et visite de lieux permettent de lever les prescriptions suivantes :

Prescriptions du procès-verbal n° 2018.08, affaire n°12 en séance du 19 avril 2018, relatif à une autorisation de travaux concernant la restructuration d'un étage :

Demander à monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission de sécurité de l'arrondissement de MELUN (Cf. article 43 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié).

Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN, avant la visite de réception, l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur; l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN, 48 heures ouvrées avant la visite de réception, les rapports de vérifications techniques établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (Cf. articles 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié). En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

Prescription du procès-verbal n° 2016.16, affaire n° 11 en séance du 11 août 2016 relatif à une visite périodique de sécurité :

Maintenir la largeur de 2 Unités de Passage de l'ensemble des dégagements en limitant l'encombrement par les chariots de soins et le mobilier (Cf. articles CO 37 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et J 17 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié).

Prescription du procès-verbal n° 2016.16, affaire n° 11 en séance du 11 août 2016 relatif à une visite périodique de sécurité :

Présenter un dispositif d'ouverture et de maintien des stores au niveau des baies accessibles permettant de faciliter l'intervention des secours ou les supprimer (Cf. article CO 3§3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU Monsieur BILLECOCQ, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine ;

ENTENDU Madame BREUIL, directrice de l'établissement ;

ENTENDU Madame BELEM, maîtrise d'ouvrage ;

Monsieur PLANADE, services techniques de la commune ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la réception des travaux du 3^{ème} étage,
- un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite des activités,
- un **AVIS FAVORABLE** à la présence des tableaux électriques dans les chambres,
- un **SURSIS A STATUER** sur la non-conformité relative à la hauteur de la bouche de désenfumage compte tenu que l'avis sur cette dérogation relève des compétences de la sous-commission départementale.

Nota : cette non-conformité ne diminue pas le niveau de sécurité de l'ERP. Un avis favorable peut donc être prononcé sur l'accueil du public. La sous-commission a d'ores et déjà été informée de la nature de la dérogation.

Après étude des documents, et visite des lieux, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à Monsieur le Maire :

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2012.08, affaire n° 16 en séance du 19 avril 2012, relatif à une étude de levées de prescriptions :

- 1) Mettre les installations électriques en conformité avec les exigences de la réglementation applicable à un établissement recevant du public de type J comme suite à la validation du PC n° 77 285 03 00026 relatif au projet de mise en sécurité du bâtiment (procès-verbal n° 2004.13, affaire n° 03 en séance du 04 juin 2004 de la sous-commission ERP/IGH) (Cf. articles R 123.10 et 43 du Code de la Construction et de l'Habitation et chapitre VII relatif aux installations électriques de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 2) Fournir un dossier visant à lever les 57 non conformités du Rapport de Vérifications Réglementaires Mise en Demeure établi par la société BUREAU VERITAS le 07/03/2012 réf:/RVRMD/0 affaire 1131659/11/1, et notamment le dispositif de mise hors tension général. Dans la mesure où des dispositions d'adaptation au règlement de sécurité sont envisagées, il appartient à l'exploitant de formuler clairement les justifications aux atténuations sollicitées et le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser (Cf. articles EL 19 et GN 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2013.06, affaire n° 14 en séance du 07 mars 2013, relatif à une autorisation de travaux concernant les installations électriques :

- 3) Isoler le local regroupant les organes de coupure électrique contigu à la chambre 45 par des parois verticales et plancher coupe-feu de degré 1 heure et par une porte coupe-feu de degré ½ heure (Cf. article EL5§3b de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- 4) Isoler le local poste à haute tension par des parois verticales et plancher coupe-feu de degré 2 heures et des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré 1 heure sans communication direct avec les locaux ou dégagements accessibles au public (Cf. article EL 5§3a de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescriptions maintenues et renumérotées du procès-verbal n° 2013.10, affaire n° 22 en séance du 02 mai 2013 relatif à une visite périodique de sécurité :

- 5) Fournir le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur intégrant les travaux portant sur la mise aux normes sanitaires de plusieurs chambres avec modifications du cloisonnement intérieur et reprises d'une partie des installations électriques (Cf. article GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 6) Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de MELUN, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant du public avec les règles de sécurité et comprenant les pièces mentionnées dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (Cf. article R 123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il conviendra notamment :
- d'aborder l'installation de détection automatique incendie dans le bâtiment « B »,
 - de proposer une solution de désenfumage pour la galerie de liaison et de préciser les conditions de désenfumage du hall d'entrée,
 - de proposer une solution d'enclouement de l'escalier desservant 5 niveaux de manière continue dont le sous-sol.
 - de matérialiser les portions de voirie traitées en voie échelle si tant est qu'elles existent.
- 7) Fournir à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun, une déclaration d'effectif du chef d'établissement prenant en compte par niveau et par zone J10, le nombre de chambres et de résidents (Cf. article J 2 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié).
- 8) Garantir la mise à disposition de clé de chambre pour les services de secours en cas d'incendie (Cf. article J 21 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié).

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2016.05, affaire n° 07 en séance du 10 mars 2016 relatif à une autorisation de travaux concernant l'implantation d'un groupe électrogène :

- 9) Préciser si, en cas de défaillance de l'alimentation électrique, les installations de désenfumage mécanique sont reprises afin de maintenir le niveau de sécurité des personnes hébergées (Cf. articles DF 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et J 25 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié) et selon le cas :
- respecter les dispositions de l'article EL 14 relatif à l'alimentation électriques des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principale,
 - réalimenter les ventilateurs de désenfumage automatiquement par le groupe électrogène en cas de défaillance de la source normale (Cf. article J 25 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié).
- 10) Fournir un rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur concernant l'installation du groupe électrogène. Ce rapport doit intégrer la notion de reprise des installations de désenfumage (Cf. articles GE 7 et 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et R123.13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Prescriptions maintenues et renumérotées du procès-verbal n° 2016.16, affaire n° 11 en séance du 11 août 2016 relatif à une visite périodique de sécurité :

- 11) Justifier le degré pare-flammes ½ h des baies et des parois sur une largeur de 2 m au niveau de l'arrête mitoyenne avec l'HOTEL DU MEE afin de garantir l'isolement (Cf. articles R.123.44 du Code de la Construction et de l'Habitation et CO 7§4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- 12) Présenter un dispositif d'ouverture et de maintien des stores au niveau des baies accessibles permettant de faciliter l'intervention des secours ou les supprimer (Cf. article CO 3§3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 13) Lever les 2 observations restantes du rapport de vérifications réglementaires en exploitation triennale du Système de Sécurité Incendie de catégorie A, établi par la société bureau VERITAS, le 25/06/2016, référencé 1131659/5.5.1.R, à savoir :
 - 5.1 - *Mettre à jour la définition des zones du bâtiment B qui ne sont pas représentées.*
 - 5.2 - *Corrélations entre ZD, ZF/ZC, ZS et ZA. Mettre à jour suivant les écarts constatés entre le tableau de corrélation établi par CHUBB le 18/04/2016 et la programmation de l'ECS).*
- 14) Mettre à jour les plans de l'ensemble des bâtiments en faisant figurer notamment le bâtiment B (Cf. article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Nouvelles prescriptions :

Pour la visite de réception :

- 15) Actualiser le dossier d'identité SSI (Cf. article MS 75 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 16) Fournir à la CSA Melun le Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) des installations d'ascenseurs (Cf. article AS 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 17) Attester de la levée des 02 non-conformités restantes notifiées sur le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) relatif à la restructuration d'un étage établi par le bureau de contrôle agréé APAVE représenté par monsieur Jean SPAGNOL, contrôleur technique, référencé 18860PEB0588600N/1885280286002 daté du 10/10/2018.

Nota : l'avis de la CSA Melun est sollicité sur deux non-conformités relatives :

 - *aux dispositifs de commande et de protection des chambres sont accessibles au public ;*

Il convient d'étudier la faisabilité de mise en place d'un scellé de sécurité (type fil à plomb) pour lever cette non-conformité (Cf. article EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

 - *à la bouche de désenfumage ne respecte pas une hauteur d'implantation de 1,80 m entre le sol et le bas du volet.*

Transmettre pour avis, une demande de dérogation à l'article 6 de l'instruction technique n° 246 (Cf. article GN 4 §1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 18) Attester de la levée des 03 observations (mettre à jour les plans et affichage à proximité du SSI – mettre à jour les synoptiques – afficher les plans modifiés des zones à proximité des équipements centraux) notifiées sur le procès-verbal de réception d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A rédigé par monsieur Alain CESARI coordinateur SSI de la Sté ALMI INGENIERIE daté du 09/10/2018 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Pour la visite périodique :

19) Attester de la levée des 07 points non satisfaisants notifiés sur le Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé n° 1131659/18/1 de levée des réserves du RVRE référencé n° 1131659/9.7 établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur J. MORTECLETTE, vérificateur, relatif aux installations de désenfumage mécanique daté du 27/06/2018 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), à savoir :

- améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 1 RDC,
- améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 2 RDC,
- améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 7 1^{er} étage,
- améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 8 1^{er} étage,
- améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 12 1^{er} étage,
- débits théoriques calculés par non soins (débits théoriques en cours de réalisations).

20) Attester de la levée des 02 points non satisfaisants notifiés sur le un Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé n° 1131659/18/1 de levée des réserves du RVRE référencé n° 1131659/1.17.1 établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur J. MORTECLETTE, vérificateur, relatif aux installations électriques daté du 27/06/2018 (Cf. article EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), à savoir :

- observations 9 et 10 : réaliser ou améliorer la continuité de la liaison au conducteur de protection de toutes les prises courant (chambre III et 152).

21) Attester de la levée des 10 points non satisfaisants notifiées sur le Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) et de levée des réserves du RVRE référencé n°1131659/9.8.1R établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur Nicolas GAUTTIE, vérificateur, relatif aux moyens de secours daté du 13/09/2018 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), à savoir :

- les reports de signalisation des ZF 15, 16 et 17 indiquent des défauts de position de sécurité alors que sur place la totalité des volets (haut et bas) se sont biens ouverts,
- le report de signalisation du moteur VED4 indique un défaut de position de sécurité (à chaque étage) alors que celui-ci fonctionne bien,
- ZF14 circulation 2^{ème} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF08 circulation 1^{er} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF18 circulation 2^{ème} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF06 salle à manger RDC : en l'absence des valeurs de référence, nous ne pouvons pas donner un avis sur les relevées réalisés lors de nos essais. Il conviendra de faire réaliser par un organisme agréé un diagnostic ou autre prestation assimilée afin de déterminer ces valeurs de référence,
- ZF17 circulation 2^{ème} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF12 circulation 1^{er} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF02 circulation RDC : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF05 circulation RDC : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,

22) Attester de la levée des 08 points non satisfaisants notifiées sur le Rapport de Vérifications Réglementaires triennales référencé n° 1131659/5.5.1R établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS relatif au SSI daté du 24/06/2016 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

« En application de l'article R 123-49 du code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Pour la préfète et par délégation
Le chef du BRDS



Françoise GANCARZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 30 octobre 2018

COMPTE-RENDU
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

SÉANCE DU MARDI 30 OCTOBRE 2018

—=oOo=—

La sous-commission départementale pour l'accessibilité s'est réunie le 30 octobre 2018 de 9h00 à 11h45, en salle du rez-de-chaussée au siège de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne : 288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX-LE-PENIL.

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE :

Présidente :

- Mme Amal GHAZI, représentant la direction départementale des territoires, adjointe au Chef du Service Energies, Mobilités et Cadre de Vie.

Membres présents :

- Mme AMATA, représentant la direction départementale des territoires, adjointe de l'unité accessibilité,
- Mme AUZANNEAU, représentant le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme GEDIN, représentant le président de l'association des parents d'enfants déficients auditifs,
- M. ALBERT, représentant le président de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne,
- Mme NEE, représentant le président de Seine et Marne Attractivité,

Membres excusés :

- Mme MALANDAIN, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,

RAPPORTEUR DE SÉANCE :

- Mme MARTIN, chargée d'études accessibilité de l'unité accessibilité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181116-2018-AM-11-0274
-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Étaient présents pour l'examen des dossiers :

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
1	Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, adjointe déléguée aux travaux et à l'urbanisme / Avon	
2	Absence Elu et avis motivé non reçu	
3	M. Jack DEBRAY, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme / Chevry-Cossigny	
4	Mme Virginie HUBLET, conseillère municipale / Meaux	
5	M. Jean-Paul LECOMPTE, adjoint délégué à l'urbanisme / Othis	
6	Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, adjointe déléguée aux travaux et à l'urbanisme / Avon	
7	M. Jean-Claude CACKAERT, maire de Chenoise	M. RIOTTE, Architecte
8	Mme Ginette MONPOIX, Adjoint déléguée / Donnemarie-Dontilly	
9	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité / Fontainebleau	
10	Mme Annick POUILLAIN, Adjointe / Lagny-sur- Marne	
11	Mme Annick POUILLAIN, Adjointe / Lagny-sur- Marne	
12	M. Denis BOYER, adjoint en charge de la tranquillité publique, du cadre de vie et de la mobilité / Lieusaint	
13	Mme Virginie HUBLET, conseillère municipale / Meaux	
14	Mme Josette CHABANE, conseillère municipale à la sécurité / Melun	Mme Fatma OUZZI, service hygiène et prévention à Melun M. William GARROT, service « bâtiments » à Melun
15	M. Alain GAULTIER, conseiller municipal aux travaux et bâtiments communaux / Montereau-Fault- Yonne	M. HACHEMI, responsable ERP
16	M. Patrick JACQUES, Maire de Montmachoux	
17	M. Armand JACQUEMIN, Maire de Moussy-le- Vieux	
18	M. Marc AUGER, Maire adjoint à l'urbanisme / Servon	
19	Mme Béatrice L'ECUYER, Maire de Vaudoy-en- Brie	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181116-2018-AM-11-0274
-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
20	M. André PILON, Conseiller Municipal / le Châtelet-en-Brie	
21	Mme Francine BOLLET, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité / Fontainebleau	
22	M. Denis BOYER, adjoint en charge de l'aménagement et du cadre de vie / Lieusaint	
23	Mme Virginie HUBLET, conseillère municipale / Meaux	
24	M. Benoît BATON, conseiller Municipal / le Mée- sur-Seine	
25	M. Jean-Pierre GUILLOT, conseiller délégué à l'accessibilité des bâtiments / Pontault-Combault	
26	M. Jean-Claude WEGRZYNOWSKI, Adjoint / Saint-Thibault-des-Vignes	
27	M. Jean-Claude WEGRZYNOWSKI, Adjoint / Saint-Thibault-des-Vignes	
28	M. Jean-Claude WEGRZYNOWSKI, Adjoint / Saint-Thibault-des-Vignes	

Entendu les rapports de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Entendu les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet les avis suivants consignés dans la suite du procès-verbal,

La prochaine sous-commission d'accessibilité se tiendra le **mardi 13 novembre 2018 à 9 heures**.
Une convocation et un ordre du jour seront adressés dans les conditions habituelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires
de Seine et Marne,
L'Adjointe au Chef du service Energies, Mobilités et Cadre de Vie



Amal GHAZI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181116-2018-AM-11-0274
-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie (SEMCV)

D'ACCESSIBILITÉ POUR

Unité accessibilité

LES HANDICAPÉS

*Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les
handicapés*

288, Rue Georges Clemenceau - B.P.596

Séance du 30/10/2018

77005 MELUN CEDEX

☎ : 01 60 56 72 28 📠 : 01 60 56 71 03

N° : 24

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 20 avril 2017 (construction d'ERP).

L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

Date de la visite : 12/10/2018

COMMUNE : Mée-sur-Seine (Le)

Établissement : KORIAN La Ferme des Marais

Adresse des travaux : 565 avenue de Marche Marais

Membres du groupe de visite	
Le maire ou l' élu délégué (indiquer nom et fonction)	M. BILLECOCQ, adjoint au Maire
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant (indiquer nom et fonction)	Mme AMATA, adjointe de l'unité accessibilité

Pour l'établissement visité	
(Indiquer nom et fonction)	Mme BREUIL, directrice de l'EHPAD

Autres représentant des administrations	
Les Services Départementaux d'incendie et de secours	Commandant LEVEQUE, préventionniste
Les Services de la gendarmerie ou de la police	
Les Services techniques de la commune	

PRÉAMBULE

Le 12 octobre 2018, le groupe de visite de la sous-commission ERP-IGH a effectué la visite d'accessibilité préalable à la réception de travaux relatifs au réaménagement

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

La visite porte sur la réception de travaux effectué au 3ème étage d'une structure d'accueil pour personnes âgées.
L'accès à l'établissement s'effectue de plain pied, les étages sont desservis par des ascenseurs.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181116-2018-AM-11-0274
-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Le 3^e étage est composé

- de 16 chambres dont 4 doubles avec sanitaires adaptés aux personnes handicapées,
- de 2 réserves,
- d'un local linge propre,
- d'un local linge sale,
- d'un local de soins,
- d'un bureau,
- d'un local ménage,
- d'un sanitaire accessible aux personnes handicapées dans les parties communes,
- d'un espace de vie (coin repas),
- d'un office,
- d'un local de kinésithérapie

Les circulations intérieures et les portes sont conformes à la réglementation.

2 rampes fixes permettent d'accéder à l'intérieur de l'espace de vie. La rampe menant à l'espace télévision n'est pas conforme à l'autorisation de travaux déposée à savoir :

- la dimension du palier de repos est non réglementaire,
- le pourcentage de pente est non réglementaire par rapport à longueur de la rampe,
- présence d'un pan de mur devant le palier repos.

Nota : les rampes créées n'ont pas fait l'objet de demande de dérogation au préalable.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif du public est de 349 personnes dont 56 au titre du personnel

L'établissement est classé de type M de la 3^{ème} catégorie.

SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a été consultée sur le projet de réaménagement. Elle a émis un avis favorable dans sa séance du 10 avril 2018.

PRESCRIPTION(S) FORMULEE(S) DURANT LA VISITE

Il a été constaté une (ou des) non-conformité(s) dans l'aménagement réalisé.

Dispositions relatives à la pente longitudinale des cheminements :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % doit être aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0.50 m.

Un palier de repos (1,20 m x 1,40 m) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut, ni en bas.

L'aménagement actuel doit être revu sans délai pour prendre en compte la (ou les) disposition(s) suivantes :

Dispositions relatives aux douches :

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181116-2018-AM-11-0274
-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Dispositions relatives aux téléviseurs :

Dans les **lieux publics collectifs**, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les **lieux publics privatifs** tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

Dispositions relatives aux sanitaires :

les sanitaires adaptés aux personnes handicapées doivent comporter les éléments suivants avec les caractéristiques précisées ci-après

- * une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette des wc, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un **AVIS DÉFAVORABLE** à la délivrance de l'arrêté de l'autorisation d'ouverture au public compte tenu de la non-conformité de la rampe créée menant à l'espace télévision (non conforme à l'autorisation de travaux déposée).

Fait à MELUN, le 30/10/2018

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef du service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie



Amal GHAZI

Objet : Réglementation du stationnement Chemin des Praillons

**Le Maire,
2018-AM-11-0275**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame GRACIA Cécile, Directrice Générale Adjointe, Ressources
- Considérant la nécessité d'interdire le stationnement gênant Chemin des Praillons.

ARRETE

Article 1er : A partir du jeudi 22 novembre 2018, le stationnement des véhicules sera interdit sur les accotements marqués d'une ligne jaune chemin des Praillons.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 20 novembre 2018.

Le Maire



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame GRACIA Cécile, Directrice Générale Adjointe, Ressources
- Considérant la demande présentée par la Société **GONCALVES, 320 rue des Chênes 77590 CHARTRETTES** concernant la création d'une entrée charretière.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 23 au vendredi 30 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du n°134 avenue Marché Marais.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux manuels.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 20 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Nettoyage bornes enterrées
Le Maire,
2018-AM-11-0277

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R610 – 1 à R 610 – 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu le Code des Communes
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame GRACIA Cécile, Directrice Générale Adjointe, Ressources
- Considérant la demande en date du 14/11/2018 effectuée par le SMITOM-LOMBRIC - rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil, concernant le nettoyage de bornes enterrées par la société CENT environnement PARIS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 26 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux abords de l'ensemble des bornes enterrées situées :

- Rue Alexandre Dumas
- Rue de la Noue
- Rue du Bois des Joies
- Square Marie Curie
- Rue René André
- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit au droit des bornes enterrées.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 20 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Travaux pour branchement électrique

Le Maire,

2018-AM-11-0279

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame GRACIA Cécile, Directrice Générale Adjointe, Ressources
- Considérant la demande présentée par la **Société Nouvelle Duval, 1B avenue Montmirail 02400 ETAMPES SUR MARNE** concernant des travaux de branchement électrique.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 03 décembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé intervenir sur domaine public, sur trottoir, au droit du n°338 rue du Pressoir.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 21 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la Société TPF, 21 rue des Activités 91540 Ormoy concernant un raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 14 janvier au vendredi 8 février 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Robert Schuman.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 27 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise BOGLIONI, chemin de l'Orme Brulé, 95220 HERBLAY concernant des travaux sur pignon d'habitation rue de la Pomponnette.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 7 décembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 5 places de parking situés rue de la Pomponnette, au droit du pignon de l'habitation du n° 79 rue du Bois des Joies.

Article 2 : Pendant cette période, les deux premières places de stationnement situées à proximité de l'angle rue du Bois des Joies et Pomponnette ne seront pas occupées par le pétitionnaire.

Article 3 : Pendant cette période et sur les places occupées par le pétitionnaire, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant la durée des travaux le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les normes de sécurités en vigueur au niveau de la sécurisation de son chantier.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 30 novembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence des Adjointes du 26 novembre 2018 au 31 décembre 2018

Le Maire

N°2018-AM-11-0284

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-007 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-008 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-009 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-010 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-011 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-012 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-013 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-014 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-015 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-016 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant 26 novembre au 3 décembre 2018

Du 26/11/2018 au 03/12/2018 inclus: Madame Ouda BERRADIA Adjoint au Maire

Du 3/12/2018 au 10/12/2018 inclus Madame Jocelyne VERNON Adjoint au Maire

Du 10/12/2018 au 17/12/2018 inclus Madame Nadia DIOP Adjoint au Maire

Du 17/12/2018 au 24/12/2018 inclus Monsieur Michel BILLECOCQ Adjoint au Maire

Du 24/12/2018 au 31/12/2018 inclus Madame Ouda BERRADIA Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 23 novembre 2018



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 217702851-20181212-2018-AM-11-0284 -A1 Date de télétransmission : 12/12/2018 Date de réception préfecture : 12/12/2018
--

ARRETE DU MAIRE

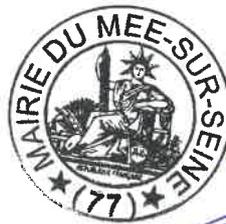
DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0282

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2013/62 passé avec l'entreprise M EL BAT (77 – Moissy Cramayel) pour les travaux d'aménagement d'un centre social et d'un espace emploi résidence Marie Curie – Lot n°6B : Chauffage,
- Considérant que l'entreprise M EL BAT a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise M EL BAT.

Fait au MEE SUR SEINE, le 03 Decembre 2018.



Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0283

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2013/63 passé avec l'entreprise M EL BAT (77 – Moissy Cramayel) pour les travaux d'aménagement d'un centre social et d'un espace emploi résidence Marie Curie – Lot n°7 : Plomberie sanitaires,
- Considérant que l'entreprise M EL BAT a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise M EL BAT.

Fait au MEE SUR SEINE, le 03 Decembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la Société **AMC IDF, 2 avenue Marcel d'Assault 93370** concernant une occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 17 décembre 2018, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir à l'aide d'une nacelle à proximité de la Résidence Schweitzer:

- Dans l'espace à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue 19 Mars 1962.
- Avenue de la Résistance à droite de l'entrée des n° 4, 10,16 de la Résidence Schweitzer.
- Square Schweitzer derrière la cuisine centrale au droit du n°1.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 10 décembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0286

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/23 passé avec l'entreprise GILLARD (91 – Saint Chéron) pour la réhabilitation de la Crèche Diabolo – Lot I.I : démolition, gros œuvre et V.R.D.,
- Considérant que l'entreprise GILLARD a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise GILLARD.

Fait au MEE SUR SEINE, le 11 décembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0287

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2013/64 passé avec l'entreprise LES PEINTURES PARISIENNES (92 – Clichy) pour les travaux d'aménagement d'un centre social et d'un espace emploi résidence Marie Curie – Lot n°9 : peinture et revêtements de sol souples,
- Considérant que l'entreprise LES PEINTURES PARISIENNES a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise LES PEINTURES PARISIENNES.

Fait au MEE SUR SEINE, le 11 Decembre 2018.



Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2018-AM-12-0289

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de l'Inspection de l'Education Nationale pour l'occupation du Parc Chapu dans le cadre de rencontres « inter-écoles ».

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de rencontres « inter-écoles », les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du parc Chapu au Mée sur Seine les :

- **lundi 17 juin : après midi**
- **mardi 18 juin : journée**
- **jeudi 20 juin : matin**
- **vendredi 21 juin : matin**
- **lundi 24 juin : journée**
- **jeudi 27 juin : journée**
- **vendredi 28 juin : matin**
-

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

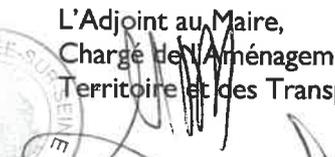
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 12 décembre 2018

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports




Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0291

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/26 passé avec l'entreprise R-EL BAT (77 – Moissy Cramayel) pour la réhabilitation de la Crèche Diabolo – Lot 4 : peinture et revêtements de sol,
- Considérant que l'entreprise R-EL BAT a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise R-EL BAT.

Fait au MEE SUR SEINE, le 13 décembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0292

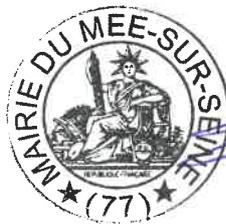
- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/29 passé avec l'entreprise SEGE (91 – Etampes) pour la réhabilitation de la Crèche Diabolo – Lot 7 : électricité,
- Considérant que l'entreprise SEGE a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise SEGE.

Fait au MEE SUR SEINE, le 13 décembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réfection piste cyclable
Le Maire,
2018-AM-12-0293

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par la Société **JBTP- 208 rue Robert Schumann 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux de réfection de voies cyclables.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 18/12/2018 au vendredi 28/12/2018, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la piste cyclable, au droit de l'avenue de l'Europe entre l'intersection avec l'avenue Maurice Dauvergne et la rue des Lacs.

Article 2 : Sur cette même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 17 décembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE
2018-AM-12-0294

Le Maire du Mée-sur-Seine :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code du sport,
- Vu le Code Pénal notamment son article R. 610-5,
- Considérant la demande de l'association Le Mée-Sports Cyclisme représentée par son Président Monsieur Roger MIGAUD, concernant l'organisation **des courses cyclistes intitulées : « 30^{ème} grand prix de la ville du Mée-sur-Seine » le dimanche 13 janvier 2019**, dont les départs auront lieu : **Course de VTT de 14h00 à 15h00 – Course cyclo-cross de 15h30 à 16h30.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation, « 30^{ème} grand prix de la ville du Mée-sur-Seine » - Courses de VTT et cyclo-cross, organisée par Le Mée-Sports Cyclisme est autorisée le dimanche 13 janvier 2019 de 13h à 17h, sur le parc Chapu.

ARTICLE 2 :

Le circuit emprunté par les coureurs sera matérialisé à l'aide de ruban de balisage fixé sur les arbres et de cônes de chantier.

ARTICLE 3

Durant le déroulement de cette manifestation, soit de 13 heures à 17 heures, l'accès au parcours défini par les organisateurs, dans le cadre des courses cyclo-cross VTT, sera interdit aux promeneurs.

ARTICLE 4

La présence d'éventuels spectateurs sera autorisée, aux mêmes horaires, aux abords du circuit, de sorte à ne pas entraver le cheminement des coureurs.

ARTICLE 5 :

Le dimanche 13 janvier 2019 de 13h à 17h, les dispositions suivantes seront instituées :

- ✓ Un panneau « route barrée en bout d'impasse », sera installé à l'intersection de la rue Aristide Briand et de la rue Pipe Souris en direction de l'impasse menant au parc Chapu.
- ✓ Un panneau « sens interdit » sera installé à partir du vendredi 11 janvier 12h au dimanche 13 janvier 17h30, avant le cul de sac de la rue de la Pipe Souris permettant de faire demi-tour.

Durant tout le déroulement de la course, la circulation sera interdite sur le cul de sac de l'impasse de la rue Pipe Souris et sera gardé par un signaleur de l'association le Mée-sport cyclisme.

ARTICLE 6 :

Le Chemin de Grande Randonnée (GR) qui traverse le parc Chapu, sera interdit aux promeneurs durant toute la durée des courses sur le secteur qu'emprunte le circuit.

A cet effet, les accès au GR seront gardés par les signaleurs de l'association Le Mée-Sports Cyclisme et un itinéraire de substitution sera mis en place par l'organisateur.



ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la sécurité du public et des cyclistes. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

A cet effet, des signaleurs seront positionnés sur le parcours à chaque intersection du circuit emprunté par les coureurs, et traversant les allées piétonnières du parc Chapu (afin de prévenir de tout risque de collision avec d'éventuels promeneurs).

Les angles vifs, saillants présents sur le circuit qu'empruntent les coureurs seront protégés par un dispositif permettant d'assurer la sécurité des coureurs en cas de collision (bottes de paille, mousses de protections...).

ARTICLE 8 :

Le stationnement des voitures sera autorisé sur la rue Chapu uniquement sur le côté impair du numéro des habitations.

Afin d'éviter un encombrement important de la voie publique, les véhicules des coureurs et organisateurs, devront être stationnés sur le parking de l'hôtel de ville.

A cet effet, L'organisateur disposera une signalétique depuis l'entrée du parc Chapu pour orienter les participants vers l'entrée de l'hôtel de ville située côté rue du Pressoir.

ARTICLE 9 :

Les zones « prairie engazonnée » et « coins des ifs et des frênes » du parc Chapu seront interdites aux coureurs durant toute l'épreuve afin de préserver les espaces naturels du parc.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, à Monsieur le Commissaire Central Chef de circonscription de la Police Nationale, au groupement des Sapeurs-Pompiers de Melun, à Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Melun-Vert-Saint-Denis, à Monsieur le Responsable de la Sécurité Publique/Médiation Citoyenne de la Ville du Mée-sur-Seine, à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville du Mée-sur-Seine, à Monsieur le Responsable du service Logistique de la ville du Mée-sur-Seine, à Monsieur le Chef du service Voirie de la Ville du Mée-sur-Seine, au Président de l'association Le Mée-Sports Cyclisme et aux signaleurs, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 décembre 2018.

Monsieur Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181217-2018-AM-12-0294
-AR
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0295

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/09 passé avec l'entreprise ART-TOIT (91 – Corbeil-Essonnes) pour l'aménagement de la Maison des Associations – Lot 2 : Désamiantage, charpente bois et couverture,
- Considérant que l'entreprise ART-TOIT a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise ART-TOIT.

Fait au MEE SUR SEINE, le 19 décembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0296

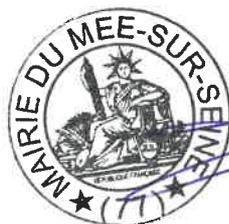
- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/14 passé avec l'entreprise SEGE (91 – Etampes) pour l'aménagement de la Maison des Associations – Lot 7 : électricité,
- Considérant que l'entreprise SEGE a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise SEGE.

Fait au MEE SUR SEINE, le 19 décembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0297

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/18 passé avec l'entreprise R-EL BAT (77 – Moissy Cramayel) pour l'aménagement de la Maison des Associations – Lot II : peinture,
- Considérant que l'entreprise R-EL BAT a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise R-EL BAT.

Fait au MEE SUR SEINE, le 19 décembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2018-AM-12-0298

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/19 passé avec l'entreprise CAMILLE ASCENSEUR (95 – Santeuil) pour l'aménagement de la Maison des Associations – Lot 12 : Ascenseur,
- Considérant que l'entreprise CAMILLE ASCENSEUR a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise CAMILLE ASCENSEUR.

Fait au MEE SUR SEINE, le 19 décembre 2018.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 1^{er} Adjoint

Le Maire

N° 2018-AM-12-0299

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/575 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à l'enfance, la jeunesse et les associations, abrogé,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0007 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à l'enfance, la jeunesse et les associations,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0007 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur -Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'enfance, la jeunesse et les associations**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- Au suivi des crèches municipales
- A la politique de la jeunesse
- A la politique de l'enfance et de la petite enfance
- Au suivi des travaux des instances de jeunes (CME-CMJ-CLJ)
- Aux relations avec les associations Méennes et de manière générale, à toutes les questions concernant celles-ci.



ARTICLE 3

Madame Jocelyne VERNON reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à l'enfance, la jeunesse et les associations, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne VERNON ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Jocelyne VERNON reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne VERNON ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, mercredi 19 décembre 2018

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0299
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 2ème Adjoint
N°2018-AM-12-0300**

- Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Michel DAUVERGNE en tant que Deuxième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/576 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à la culture et à l'animation, abrogé,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0008 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à la culture et à l'animation,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-008 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la culture et à l'animation.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- A la programmation culturelle
- A la politique de lecture publique développée à la bibliothèque médiathèque
- Aux grandes orientations relatives à la politique développée par le Conservatoire de Musique et de Danse Henri Charny
- A l'organisation et au suivi des fêtes et des animations en lien avec le comité des fêtes
- Au suivi du fonctionnement des équipements culturels
- Au suivi des activités et du fonctionnement du centre de ressources et des archives municipales.



ARTICLE 3

Monsieur Michel DAUVERGNE reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à la culture et à l'animation, ainsi que les pièces comptables.

ARTICLE 4

Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Michel DAUVERGNE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Michel DAUVERGNE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Michel DAUVERGNE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, mercredi 19 décembre 2018

Le Maire


Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0300
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 3^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0301

- Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/577 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives au cadre de vie, à l'environnement et à la propreté, abrogé,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0009 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives au cadre de vie, à l'environnement et à la propreté,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0009 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur –Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au cadre de vie, à l'environnement et à la propreté.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- Au fleurissement
- A la propreté de la commune
- A l'entretien des espaces verts.

ARTICLE 3

Madame Jocelyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs au cadre de vie, à l'environnement et à la propreté, ainsi que les pièces comptables correspondantes.



ARTICLE 4

Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Jocelyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0301
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 4^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0302

- Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/578 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives au sport, abrogé,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0010 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives au sport

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0010 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine, est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives au **Sport**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- A l'élaboration de la politique sportive de la commune
- Au suivi des équipements afférents à sa délégation
- Aux relations avec les clubs sportifs
- Au suivi des manifestations sportives
- A la mise en œuvre et au suivi des contrats d'objectifs.



ARTICLE 3

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs au sport ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **Ressources Humaines**.

Dans ce cadre, il suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- Aux relations avec les organisations syndicales,
- Aux relations avec l'Association du personnel communal,
- Au suivi des problématiques sociales des agents communaux,
- A la gestion du personnel communal
- Tout autre dossier relatif à ce secteur que pourrait lui confier Monsieur le Maire.

ARTICLE 5

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs aux ressources humaines ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 6

Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques**.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 7

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 8

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20181219-2018-AM-12-0302 -AI Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018
--

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 5^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0303

- Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe au Maire** du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/04/664 en date du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à la vie sociale et à la solidarité, abrogé
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0011 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à la vie sociale et à la solidarité,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0011 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur –Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la vie sociale et à la solidarité.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- Au fonctionnement du CCAS
- A la politique en direction des personnes âgées et des seniors
- Au maintien à domicile
- A l'insertion sociale
- Aux handicapés
- Au lien intergénérationnel.



ARTICLE 3

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à la vie sociale et à la solidarité, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018

Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0303
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 6^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0304

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/580 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à la vie économique, au commerce et à l'emploi, abrogé
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0012 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à la vie économique, au commerce et à l'emploi,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0012 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la vie économique, au commerce et à l'emploi.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- Au développement du commerce local
- Au suivi des procédures de préemption des locaux et des fonds de commerce
- Au développement économique en lien avec l'agglomération
- Au suivi du marché forain
- Au développement des animations commerciales en lien avec les associations de commerçants
- Au suivi des chantiers d'insertion
- Au suivi des actions menées par le service « Cap sur l'emploi » et de manière générale à la politique de l'emploi en lien avec les partenaires extérieurs (associations, Agglomération Melun Val de Seine).



ARTICLE 3

Monsieur Christian QUILLAY reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à la vie économique, au commerce, à l'emploi et les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Christian QUILLAY ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Christian QUILLAY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Christian QUILLAY ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018

Le Maire




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0304
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 7^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0305

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/581 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à la participation citoyenne, abrogé
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0013 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à la participation citoyenne,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0013 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la participation citoyenne.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- A la mise en place des conseils de quartiers
- A l'association des habitants aux projets de leurs quartiers
- A tout ce qui contribue à l'animation des quartiers par la création d'aides à l'initiative
- A la médiation citoyenne
- Aux relations avec les communautés
- A l'ensemble des actions qui de manière générale concourent à la participation citoyenne.



ARTICLE 3

Madame Nadia DIOP reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Nadia DIOP ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Nadia DIOP reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Nadia DIOP ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018

Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0305
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 8^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0306

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/582 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à l'éducation, abrogé
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0014 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à l'éducation,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0014 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur –Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à l'éducation.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- Au secteur scolaire et aux relations avec le monde enseignant et les fédérations de parents d'élèves
- A la mise en œuvre et au suivi du Projet Educatif De Territoire (PEDT)
- Aux activités extra et périscolaires
- Au suivi de la cuisine centrale municipale
- Au suivi du Programme de Réussite Educative (PRE)
- Au suivi du Contrat Educatif Local (CEL).



ARTICLE 3

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à l'éducation, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0306
-AI
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 9^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0307

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/583 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à l'aménagement du territoire et aux transports, abrogé
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0015 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine chargé des questions relatives à l'aménagement du territoire et aux transports,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0015 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur –Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'aménagement du territoire et aux transports.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- A la politique d'aménagement du territoire communal
- Au fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
- A l'urbanisme,
- A l'enlèvement et au traitement des ordures ménagères en lien avec le SMITOM
- A l'entretien et à la sécurité des bâtiments communaux
- A la conservation du patrimoine communal
- A l'entretien de la voirie
- A la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain
- Aux transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine.



ARTICLE 3

Monsieur Michel BILLECOCQ reçoit également délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à l'aménagement du territoire et aux transports, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Michel BILLECOCQ ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Michel BILLECOCQ reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Michel BILLECOCQ ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018

Le Maire



Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0307
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée au 10^{ème} Adjoint

Le Maire

N°2018-AM-12-0308

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/03/584 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à la coordination de l'action municipale et à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, abrogé,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-AM-01-0016 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine chargée des questions relatives à la coordination de l'action municipale et à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2017-AM-01-0016 du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur –Seine est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la **coordination de l'action municipale et à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.**

Dans le cadre de sa délégation, elle coordonnera le travail des adjoints au maire et des conseillers municipaux, et suivra le calendrier de mise en œuvre du programme municipal.

Elle aura délégation pour suivre les questions relatives à la mise en œuvre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et veillera au bon fonctionnement des instances relevant de cette politique.

Elle aura également en charge la mise en œuvre stratégique de la vidéoprotection et la réflexion sur l'implantation des caméras.



ARTICLE 3

Madame Josette ANTIGNAC reçoit délégation pour signer, au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à la coordination de l'action municipale et à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives **aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Josette ANTIGNAC ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Josette ANTIGNAC reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Josette ANTIGNAC ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0308
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de la délégation de fonction et de signature, accordée à Madame Annie PRONO, Conseillère municipale
N°2018-AM-12-0309

- Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Annie PRONO** en tant que **Conseillère municipale** en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/04/667 en date du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Annie PRONO, Conseillère municipale déléguée aux questions relatives aux **relations sociales avec le personnel communal**,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2014/04/667 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Annie PRONO, Conseillère municipale déléguée aux relations sociales avec le personnel communal, est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Annie PRONO, Conseillère Municipal, est déléguée auprès de Monsieur le Maire, pour les questions relatives aux relations sociales avec le personnel communal.

Dans le cadre de sa délégation auprès de Monsieur le Maire, elle suivra plus particulièrement les affaires relatives :

- Aux relations avec les organisations syndicales,
- Aux relations avec l'Association du personnel communal,
- Au suivi des problématiques sociales des agents communaux,
- Tout autre dossier relatif à ce secteur que pourrait lui confier Monsieur le Maire.

La délégation de fonctions de Madame Annie PRONO n'emporte pas délégation de signature, cette prérogative étant réservée à Monsieur le Maire et Monsieur Serge DURAND, 4e adjoint au Maire.



ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 19 décembre 2018

Le Maire




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20181219-2018-AM-12-0309
-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant le remplacement des canalisations d'eau potable pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 07 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs allée du Dauphiné.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles sera interdite « sauf riverains » de 8h à 17h.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 24 décembre 2018.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence des Adjointes du 31 décembre 2018 au 04/02/2019

Le Maire

N°2018-AM-12-0311

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0299 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,



- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant 26 novembre au 3 décembre 2018

Du 31/12/2018 au 07/01/2019 inclus : Madame Jocelyne VERNON Adjoint au Maire

Du 07/01/2019 au 14/01/2019 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE Adjoint au Maire

Du 14/01/2019 au 21/01/2019 inclus : Madame Jocelyne BAK Adjoint au Maire

Du 21/01/2019 au 28/01/2019 inclus : Monsieur Serge DURAND Adjoint au Maire

Du 28/01/2019 au 04/02/2019 inclus : Monsieur Michel BILLECOCQ Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 26 décembre 2018

Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20181226-2018-AM-12-0311 -AI Date de télétransmission : 27/12/2018 Date de réception préfecture : 27/12/2018
--